

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SIX JUILLET (06/07/2023)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 30 juin, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 23

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Georges SEGARD, Mme DESCAMPS Marie-Line, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, M. DUPARC Robert, M. Jean-Claude LORENZO, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTES : 7

M. Pierre PUCHOUAU (représenté par Monsieur Jean-Christophe THIERS), **Adjoint**,

Mme Danièle PUCHOUAU (PAPUGA) (représentée par Madame Nicole LAFFINEUR), M. Robert POMAREDE (représenté par Monsieur Luc PORTES), M. Michel ALBERGUCCI (représenté par Madame Any DELCHER), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Madame Stéphanie GAYET), Mme Marie CAVALIE (représentée par Monsieur Jean-Claude LORENZO), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT EXCUSES : 2

M. Franck BOUSQUET, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT ABSENT : 1

M. Ignace VELA, **Conseiller Municipal**.

Conseillers en exercice : 33
Présents : 23
Votants : 30

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérôme POUGNAND est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande de rajouter une délibération (décision modificative n°2) à l'ordre du jour de la séance. Approuvé à l'unanimité.

Monsieur BOUSQUET entre en séance à 18 heures 50 pendant la présentation de la délibération numéro 2. Et représente Madame Estelle HEMMAMI.

Madame GAYET quitte la séance à 19 heures 25 pendant la présentation de la délibération numéro 9. Et regagne la séance à 19 heures 28 pendant la présentation de la délibération numéro 9.

Madame DESCAMPS quitte la séance à 19 heures 49 pendant la présentation de la délibération numéro 16. Et regagne la séance à 19 heures 51 pendant la présentation de la délibération numéro 17.

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Mardi 06 JUILLET 2023 à 18h30

Ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Procès-verbal de la séance du 13 avril 2023	5
CONSEIL MUNICIPAL	6
1. Délibération sur le maintien ou non dans ses fonctions du 5 ^{ème} adjoint suite au retrait de ses délégations	6
ELECTIONS	7
2. Modification des bureaux de vote	7
PERSONNEL	12
3. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs	12
4. Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet catégorie C « conseiller numérique France Services »	13
5. Délibération portant création d'emplois permanents	15
6. Délibération portant création d'un emploi saisonnier pour l'exercice 2023	17
FINANCES	19
7. Décision Modificative n°1 – exercice 2023 – Budget Principal	19
MARCHES PUBLICS	23
8. Convention pour la mise en œuvre d'un dispositif d'insertion sociale pour le marché de la mise aux normes de la piste d'athlétisme	23
9. Aménagement de la rue Guilleran, de la rue et place de la liberté, rue Falhière – Approbation et inscription du projet aux politiques contractuelles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne Quercy Gascogne	30
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	32
10. OPAH-RU (période : 2019/2024) Attribution de subventions communales à des propriétaires occupants	32
11. Convention de mise à disposition pour l'occupation d'un terrain de 15 m ² situé au Fraysse-Bas à Moissac, destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique PSSA 82112 P.0300 « Laujol », avec la SA ENEDIS	34

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS	37
12. Modification du règlement intérieur du centre culturel « Henri ENA » - 24 rue de la solidarité	37
ENFANCE - PETITE ENFANCE- AFFAIRES SCOLAIRES	39
13. Modification du règlement intérieur des ALSH Municipaux	39
14. Modification du projet éducatif de l'accueil collectif de mineurs 3 ans -17 ans	41
15. Modification du projet pédagogique – accueil de mineurs 12-17 ans	42
16. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT – école) – Année scolaire 2023- 2024	43
17. Convention d'objectifs et de financement pour le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)	46
COMMERCE	47
18. Dispositif d'aide à l'immobilier pour l'installation de commerçants sur la commune de Moissac	47
TOURISME	51
19. Renouvellement de la candidature de Moissac au statut de « Commune Touristique »	51
AFFAIRES CULTURELLES	52
20. Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux du domaine public	52
ENVIRONNEMENT	57
21. Convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants à intervenir avec l'association « Les Amis de Kâli » - Campagne 2023	57
22. Convention de traitement des déchets avec le SIRTOMAD	60
SERVICES A LA POPULATION	63
23. Contrat à intervenir avec La Poste pour la campagne de recensement 2024	63
DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	64
24. Décisions n° 2023 – 47 à n° 2023 – 62	64
QUESTIONS DIVERSES	

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Dernier conseil municipal avant les vacances bien méritées pour les élus et pour les services. En attendant, je voudrais revenir sur l'événement qu'il y a eu dimanche dernier à Moissac dans la nuit de samedi à dimanche où quatre véhicules ont été incendiés, ainsi qu'un dégradé. Cet acte criminel a touché, visé spécifiquement la police municipale. Rassurez-vous, la police municipale demeure motivée, demeure mobilisée. Nous avons renforcé le service tout au long de la semaine, et j'ai d'ailleurs patrouillé avec eux une partie de la nuit, notamment dimanche soir. Ils ont actuellement des véhicules d'occasion et nous, nous allons faire le nécessaire pour que très rapidement nous puissions acheter des véhicules et nous avons d'ailleurs aujourd'hui réussi à mettre la main sur trois véhicules deux d'occasion et un neuf, notamment le neuf c'est un Duster qui sera floqué police municipale et il faudra aussi racheter d'autres équipements notamment des sabots quand il y a des stationnements gênants, puisque les sabots sont partis en fumée suite aux incendies. Malheureusement, ça démontre que Moissac comme de très nombreuses communes de France, a été touchée par ces actes de délinquance et de criminalité. Malgré tout, je dois remercier quand même les élus et la population qui se sont mobilisés au pied levé lundi pour apporter le soutien aux élus agressés partout en France mais aussi à nos policiers municipaux. Certains d'entre vous m'ont aussi envoyé des SMS parce qu'ils ne pouvaient pas être présents pour que je leur transmette le soutien. Par contre, je tenais, malgré tout, à déplorer l'absence de soutien de la part des élus de l'opposition moissagaise municipale qui sont prompts à réagir sur les réseaux sociaux dès lors que je fais un discours dans les commémorations dont la teneur ne leur plait pas, qui sont prompts à communiquer dans la presse pour taper sur la majorité municipale de Moissac mais ça c'est le jeu politique. Mais par contre, ne pas soutenir publiquement des agents de la fonction publique, qui plus est des agents qui représentent la force publique, ça pose question. A minima, c'est une faute morale. A Maxima, ces élus sortent du cadre républicain. Mais quand effectivement, une partie du groupe de l'opposition municipale est membre actif de la « NUPES », effectivement on comprend que ces élus ont du mal à condamner des actes qui ne sont pas délictueux mais qui sont, au regard de la justice, criminels. Et ça, je ne peux, nous ne pouvons que le regretter parce que c'est signe peut-être aussi, je ne vais pas dire de complicité avec les personnes qui ont commis ces actes, mais ça démontre que certains élus, de gauche en l'occurrence, font preuve d'un laxisme inquiétant. Et s'ils avaient été aux commandes de la ville de Moissac, qu'est-ce qu'ils auraient fait pour justement soutenir nos policiers municipaux ? Donc cela je tenais à le préciser parce que ce silence est pour moi scandaleux et anti républicain. En tous les cas, sachez que ce silence tranche avec le soutien massif de la population moissagaise et bien au-delà qui ont témoigné de leur soutien sur les réseaux sociaux par messages et par leur présence physique. La police peut compter sur nous. Nous allons, comme je l'ai dit, les rééquiper très rapidement pour qu'ils puissent continuer de faire leur travail dans les meilleures conditions possibles. Et nos efforts en matière de sécurité doivent être renforcés. C'est pour ça d'ailleurs qu'au mois d'août, un 12ème policier municipal, suite à l'ouverture d'un poste que nous avons voté à la majorité il y a quelques mois, prendra ses fonctions au mois d'août. Un policier qui vient de l'armée et qui a de l'expérience, notamment dans les opérations extérieures, nul doute donc qu'il saura s'intégrer et apporter sa plus-value à nos effectifs de police municipale. Cela démontre aussi tout l'intérêt que nous avons de multiplier nos patrouilles et de renforcer nos moyens de protection. Et surtout, je l'ai dit aujourd'hui au Préfet de Tarn et Garonne qui a convié les maires et les parlementaires dans une séance de câlinothérapie à laquelle j'avais eu droit déjà à l'Elysée, puisque la colère gronde, elle est sourde aujourd'hui peut être qu'elle explosera demain mais la colère est certaine au sein des élus et des maires de tout le pays, quelle que soit leur sensibilité politique, il constate aujourd'hui qu'il y a un ensauvagement de la société. Alors certains maires de gauche vont plutôt demander des médiateurs supplémentaires et encore plus d'argent pour les associations qui interviennent dans les banlieues, les maires plutôt de droite, eux, demandent plus de policiers et que l'on sanctionne les familles de délinquants, ce que nous essayons de faire à Moissac. Le Président de la République n'a pas tranché sur ce sujet. Il a simplement annoncé l'ouverture d'énormes chantiers qui vont durer de 2 à 10 ans selon ses propos. Il refilera donc la patate chaude à son successeur. Pendant ce temps, les élus locaux doivent continuer de se mobiliser, ne rien lâcher même s'ils le font parfois au péril de leur vie. On l'a vu avec notre collègue maire de L'Hay les Roses. Même si, quand nous sommes parfois insultés, et ça a été mon cas, et que nous avons déposé plainte et je l'ai dit au préfet, il n'y a aucune suite qui a été donnée. En tous les cas, sachez que ma détermination est totale pour assurer la sécurité des Moissagais et leur tranquillité et que cette détermination les policiers municipaux l'ont et qu'ils mouillent le maillot pour vous et je tenais en cela de nouveau publiquement à les remercier. Merci à vous, Je vais céder la parole à Luc PORTES. Après effectivement concernant les intempéries un rapide point, on a eu des dégâts qui s'élèvent à peu près à 600 000 € au niveau des équipements municipaux et de la voirie, c'est essentiellement la voirie qui a été

touchée à près de 300 000 €. Des devis ont été rapidement effectués afin que nous intervenions dans les meilleurs délais et on s'est donné comme objectif que d'ici la fin de l'été, tous les dégâts qui nous ont été signalés sur l'espace public soient réglés par nos services municipaux. Donc là aussi, je remercie d'ailleurs Stéphane FOURES, le chef de la police municipale, qui a mené d'une main de maître le déploiement du plan communal de sauvegarde le mardi soir de la tempête ainsi que les élus qui ont participé à ce déploiement du plan communal de sauvegarde, en particulier les adjoints, puisque c'est leur prérogative. Et puis des élus qui ont arpenté le terrain pour aller à la rencontre des administrés et certains élus qui ont mouillés le maillot ou la chemise, puisqu'ils ont participé aussi dans leur quartier, à tronçonner les arbres qui gênaient les chemins et les routes. Donc, là aussi, nous avons fait preuve de la meilleure réactivité possible. Et hier, j'ai reçu Monsieur le Sous-Préfet en mairie et nous nous sommes rendus sur place au niveau du ruisseau du Barthac avec Monsieur le Président de l'intercommunalité BRIOIS et son vice-président Hugues SAMAIN chargé justement de la GEMAPI et des risques inondation afin que nous puissions essayer de traiter de manière globale la problématique du Barthac et plus largement de celle des ruisseaux de Moissac, puisqu'aujourd'hui, la compétence lutte contre les inondations, c'est l'intercommunalité ; et que nous puissions voir comment, sur le long terme, nous parviendrons à réguler un maximum les risques, le risque zéro n'existe pas, on en a conscience. Mais que nous puissions mieux entretenir les cours d'eau et organiser les travaux, notamment d'enrochement ou de bassin d'orage ou autres, pour que nous arrivions à limiter ces phénomènes qui, à mon avis malheureusement, n'arriveront pas tous les 100 ans dans les prochaines années, à mon avis il va falloir s'y préparer et pour cela, il faut que les collectivités locales compétentes puissent réagir d'abord dans l'urgence par le nettoyage de ces cours d'eau et ensuite agir dans le temps moyen et long pour pouvoir justement remédier à ces risques.

D'abord, effectivement, il y a la demande de rajout d'une délibération qui est justement liée à ces dégâts que nous avons subis, cela va engager des frais supplémentaires. Donc je vais vous demander l'autorisation de rajouter cette délibération sur table que nous voterons dans quelques minutes, y a-t-il une opposition à cela ? Pas d'opposition. Je vous remercie. Donc ça nous permettra de couvrir justement les intempéries ainsi que les incendies des véhicules sur le parking qui ont eu lieu donc dans la nuit du premier au 2 juillet.

Je souhaitais aussi vous présenter, derrière moi, un nouveau visage Madame BRUNET Sophie qui peut se lever et qui est la nouvelle directrice des ressources humaines, enfin nous avons réussi à trouver une DRH et, petite parenthèse, j'ai pu échanger avec plusieurs maires à Paris et tous, tous, m'ont fait part aussi de leurs difficultés à trouver du personnel, que ce soit du personnel encadrant, que ce soit du personnel au niveau des CCAS, que ce soit du personnel technique, de voirie, de jardins, de propreté. Il est compliqué aujourd'hui pour les collectivités de trouver du personnel pourquoi parce que nous faisons face aussi à la concurrence du privé que les collectivités publiques, par leur grille indiciaire, par le peu de moyens qu'elles ont, ne peuvent pas effectivement rémunérer à hauteur du privé son personnel. Donc ça, c'est une vraie complexité. Et pour information, d'ailleurs, au 1^{er} juillet, nous avons une hausse des charges de personnel de 66 000 € sur la mairie et de près de 12 000 € au CCAS puisque le gouvernement a décidé de réévaluer le point d'indice pour les fonctionnaires, tant mieux pour eux. Sauf qu'il l'a fait de manière accélérée, sans concertation avec l'Association des Maires de France. On l'a appris le lundi de la semaine précédente pour une application 15 jours après. Sachant que nous, on a, par notre saine gestion pu absorber cette hausse puisque nous avons un matelas mais il y a des communes qui, elles, sont très justes et ne pourront pas absorber cette hausse et devront faire des budgets supplémentaires, donc ça peut poser aussi des difficultés quand ce type de mesure nécessaire pour le pouvoir d'achat de nos fonctionnaires, n'est pas préparée en amont. Et cela les Maires le regrettent tous. »

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 06 juillet 2023

Procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL

01– 06 juillet 2023

1. Délibération sur le maintien ou non dans ses fonctions du 5^{ème} adjoint suite au retrait de ses délégations

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18 alinéa 4,

Vu l'arrêté du Maire A.M.-Adm n° 2023-265 en date du 28 juin 2023 rapportant la délégation de fonction et de signature,

Suite au retrait le 1^{er} juillet par Monsieur le Maire des délégations consenties à Monsieur Pierre PUCHOUAU, cinquième adjoint au Maire par arrêté du 28 juin 2023 en matière d'urbanisme et de logement, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Pierre PUCHOUAU dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions des conseillers municipaux :

M. PORTES : « La question qui est posée et il faut bien faire attention à la question posée, est-ce le conseil municipal décide de ne pas maintenir Monsieur Pierre PUCHOUAU dans ses fonctions d'adjoint au Maire ? Je répète la question est ce que le Conseil Municipal décide de ne pas maintenir Monsieur Pierre PUCHOUAU dans ses fonctions d'adjoint au maire ? »

M. SEGARD : « En premier c'est marqué décide de maintenir. »

M. Le MAIRE : « Oui, mais pour la compréhension d'abord et après on passe au vote du second, chacun pourra voter ce qu'il veut. On commence par celle-ci et après on dira abstention ou pour le maintien. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 25 voix pour et 5 abstentions (Mmes CAVALIE, COTINET, MM. DUPARC, LORENZO, SEGARD),

DECIDE de ne pas maintenir Monsieur Pierre PUCHOUAU dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

ELECTIONS

02– 06 juillet 2023

2. *Modification des bureaux de vote*

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 désignant les bureaux de vote pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Vu l'article R.40 du code électoral.

Vu la circulaire 16 janvier 2020 relative aux opérations de vote, disposant en son paragraphe 1 la définition des périmètres et lieux de vote.

Considérant l'intérêt de regrouper les bureaux de vote pour une meilleure organisation et dans l'intérêt des électeurs.

Considérant l'intérêt de ne plus avoir de bureaux de vote dans les cantines scolaires pour des raisons d'hygiène et d'organisation des services.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir donné lecture de la proposition,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Il y a une commission électorale qui s'est réunie élus de la majorité et de l'opposition qui, à l'unanimité, a proposé cette organisation. J'ai souhaité par contre que les quartiers ruraux puissent maintenir leurs bureaux de vote donc Saint-Benoît, La Mégère, Mathaly et Montebello et de regrouper bien sûr les bureaux mitoyens car nous avons une particularité, c'est qu'on a le centre culturel et le hall de Paris qui sont à 500 mètres d'écart, même pas, donc avoir deux bureaux à 500 m d'écart dans une ville de 13 700 habitants, ça me paraît assez compliqué et paradoxal, et cela engendre surtout des coûts de fonctionnement au niveau du personnel. Donc, c'est une expérimentation en vue des élections européennes qui auront lieu l'an prochain et en fonction des résultats de l'expérimentation, soit on restera sur cette nouvelle carte, soit on reviendra sur l'existant. »

M. SEGARD : « Sur l'ancien. »

M. Le MAIRE : « Sur l'ancien oui. »

M. BOUSQUET : « Navré pour le retard. Juste sur ce point, effectivement c'est une expérimentation mais le risque c'est quand même de voir une baisse électorale y compris sur des quartiers qui sont des quartiers pas très proches de confluences. Vous avez des bureaux de vote même du centre-ville, aller à Confluences pour certains implique forcément de prendre un véhicule donc on risque d'avoir une abstention qui va grossir. C'est la raison pour laquelle c'est le type d'expérimentation pour laquelle nous nous abstiendrons. »

M. Le MAIRE : « Monsieur DUPARC l'a voté en commission. »

M. DUPARC : « J'ai donné mon avis. »

M. Le MAIRE : « Oui je ne vous mets pas ne porte à faux devant vos collègues, vous faites ce vous voulez, après c'est la majorité qui l'emporte, mais vous nous avez dit que vous étiez d'accord et vous avez même participé activement à cette ... »

M. DUPARC : « Je n'étais pas d'accord sur ce point, d'ailleurs je vous ai fait changer d'avis ; Notamment sur les pôles de Saint Benoit et sur les quartiers notamment de La Madeleine et les quartiers périphériques. »

M. Le MAIRE : « Cela avait été proposé et j'ai été d'accord avec vous de ne pas les inclure. »

M. DUPARC : « Tout à fait. »

M. PORTES : « Effectivement c'est moi personnellement qui avait demandé de solliciter un regroupement de tous les bureaux de vote et Monsieur le Maire a bien précisé que cela n'était pas intéressant et qu'il fallait garder les quartiers périphériques. Et c'est ce qui a été donc proposé à la commission et la commission a été d'accord sur ce principe. »

M. Le MAIRE : « Après il y a Castelsarrasin qui a regroupé tous ces bureaux de vote dans une salle à Jean-Moulin, donc tous les gens de la commune, ils sont 14 000 donc ils sont plus nombreux que nous, plus grande ville et ils votent tous dans la même salle et il n'y a pas une abstention supérieure à celle de Moissac, bien au contraire. Je pense que si les gens veulent voter, ils ne vont pas regarder à 500 mètres. Par contre, ce qu'ils vont regarder, c'est le confort pour se garer. Et force est de constater qu'au centre culturel, c'est compliqué pour se garer surtout jour de marché, les gens tournent et n'arrivent pas à stationner et au hall de Paris on a régulièrement des Moissagais car il faut quand même penser que la plupart des Moissagais notamment au Hall de Paris vont voter en voiture en réalité puisque c'est un bureau assez tendu et ils râlent parce que c'est jour de marché et qu'ils n'ont pas de place pour stationner. Donc là au moins à Confluences il n'y aura pas de problème de stationnement, mais comme on dit, ce n'est qu'une expérimentation. »

M. DUPARC : « Après j'ai bien précisé que le fait de supprimer les bureaux de vote des quartiers c'était aussi supprimer l'identité de ces quartiers et à ce titre là je n'étais pas d'accord et donc je m'abstiendrai même si après je n'ai pas ... »

M. Le MAIRE : « Nous avons convenu ensemble que les quartiers à forte identité, c'était la Mégère, Montebello, Mathaly et Saint Benoit, je veux dire Centre Culturel il n'y a pas d'identité Centre Culturel et Confluences ce n'est pas un quartier c'est une salle polyvalente. Donc on avait convenu de ça. Je comprends. Je ne vous reproche pas de changer d'avis. »

M. DUPARC : « je n'ai pas changé d'avis. A Saint Benoit c'était l'église, l'ALAE ça veut dire quoi ? »

M. Le MAIRE : « C'est à l'école, on reste au même endroit. Je vous demande de bien vouloir allumer les micros pour l'enregistrement »

M. DUPARC : « Ah oui, normalement on devait aller sur l'église. »

M. Le MAIRE : « Donc on verra ce que ça donne en 2024. Mais de toutes les manières, c'est inéluctable ce type de centralisation parce que toutes les communes le font quasiment en France sauf Moissac. Nous on le maintient et je tiens à le maintenir tant que je serai Maire je le maintiendrai dans les quartiers ruraux, ça c'est certain. »

M. DUPARC : « Très bien mais sur Saint Benoit, en fait c'était l'église qui devait apparaître, c'est pour cela que moi je m'abstiens, je retrouve ALAE et non l'église. »

M. Le MAIRE : « Alors justement vous parlez de problème de stationnement, Il n'y a pas pire pour se stationner que la rue du Languedoc. Il n'y a pas de place. »

M. DUPARC : « Cela avait été validé. »

M. Le MAIRE : « Non cela n'avait pas été validé. Vous pouvez trouver toutes les raisons pour dire que vous étiez d'accord avec la majorité mais que vos collègues vous ont dit de voter comme l'opposition. Ce n'est pas grave, mais je sais mais vous avez le droit c'est le jeu. »

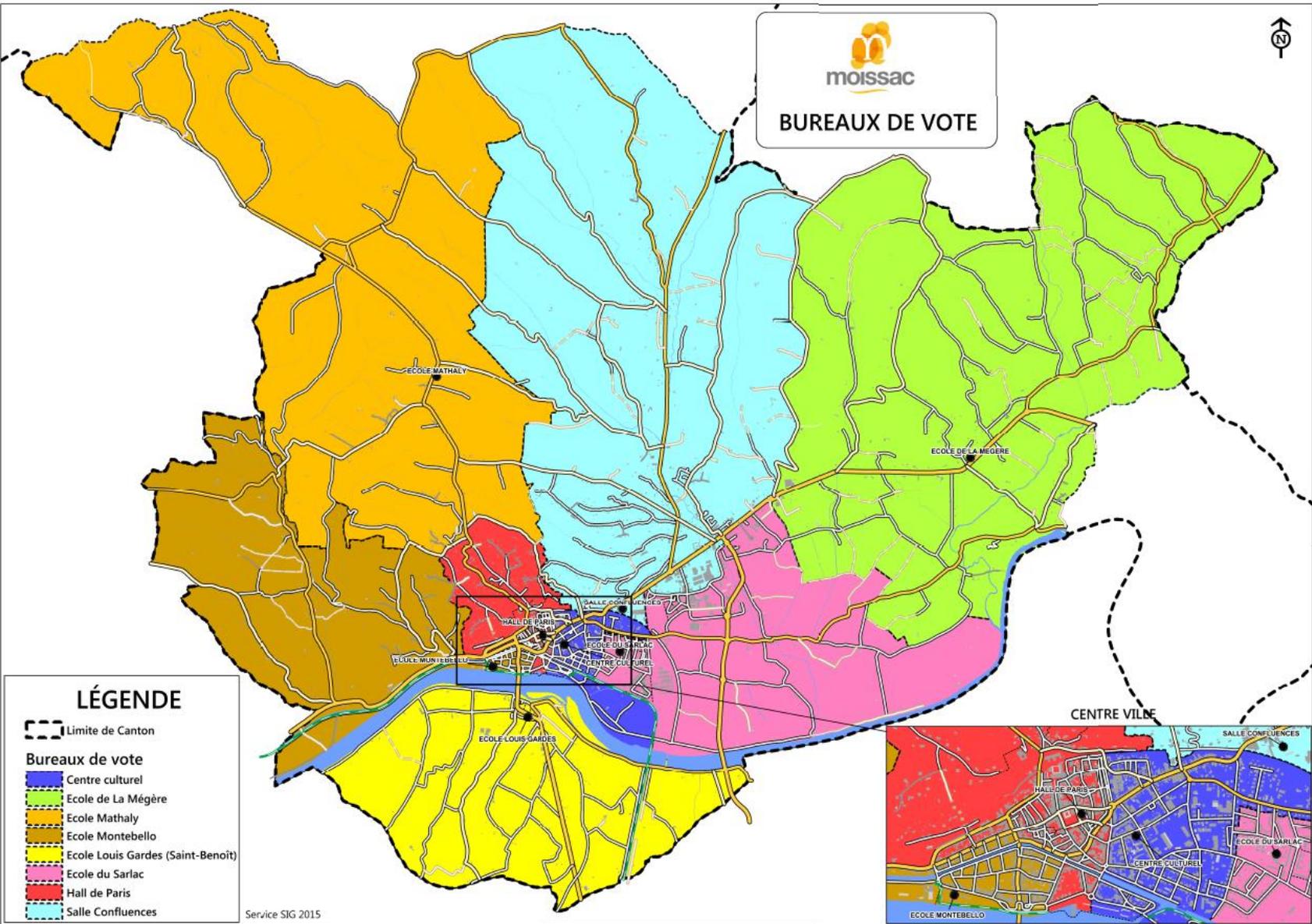
**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 5 abstentions (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC,
LORENZO),**

ACCEPTE les termes de la proposition de regroupement des bureaux de vote

AUTORISE Monsieur le Maire à demander la modification des bureaux de vote sur la commune de Moissac auprès de Monsieur Le Préfet afin que cette modification apparaisse sur l'arrêté préfectoral désignant les bureaux de vote pour l'année 2024.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « On verra ce que ça donne l'année prochaine. »

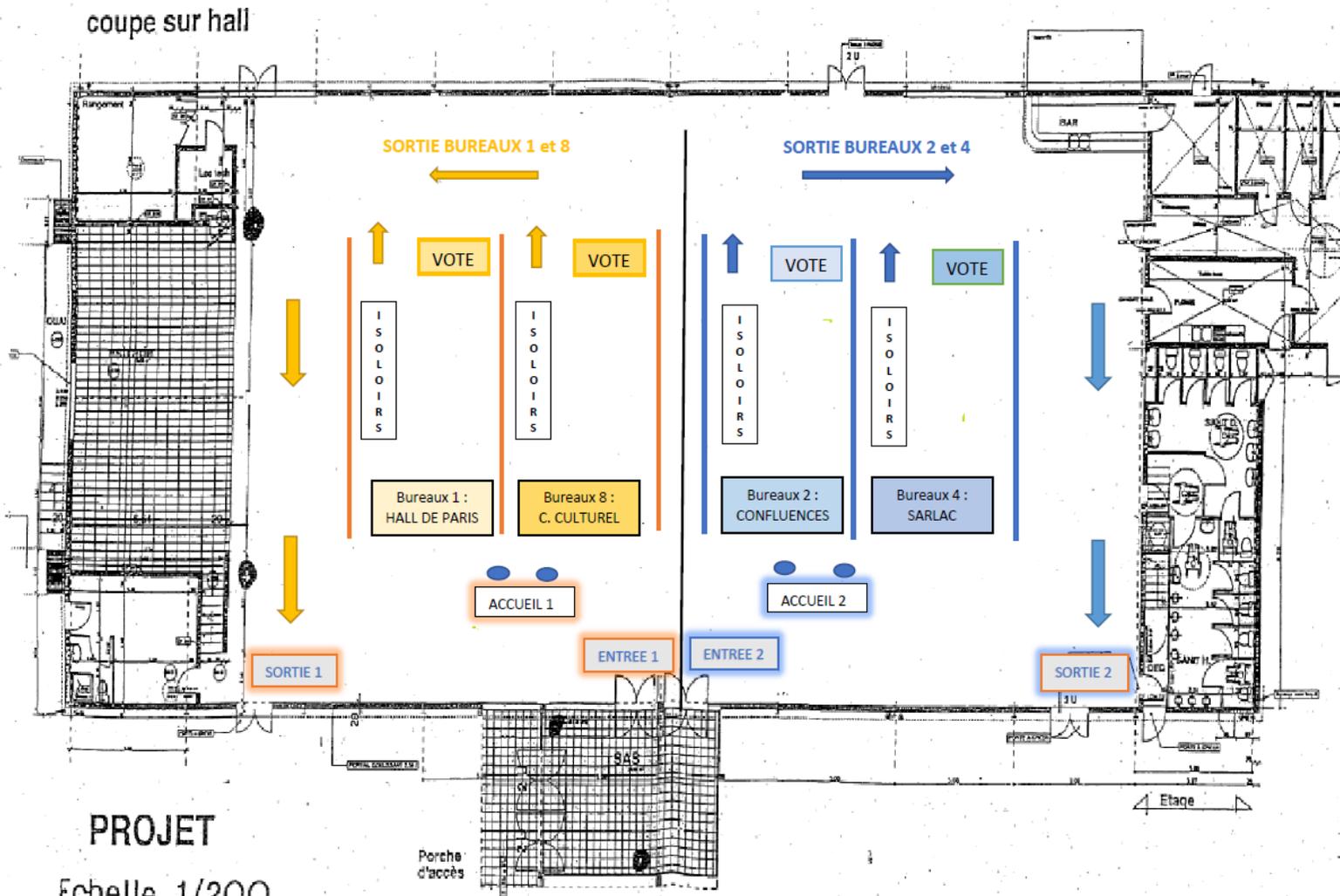


DONNÉES LISTES ELECTORALES

Mise à jour le 08/03/2023

n° bureau	nombres d'inscrits				18-25 ans	26-62 ans	+ de 62 ans	TOTAL
	Bureau de vote	Liste principale	liste complémentaire	TOTAL				
0001	Hall de Paris	1410	22	1432	136	688	608	1432
0002	Salle Confluences	1734	38	1772	173	918	681	1772
0003	Ecole Montebello	951	21	972	97	498	377	972
0004	Ecole du Sarlac	1077	28	1105	126	520	459	1105
0005	Ecole de La Mégère	1058	27	1085	103	605	377	1085
0006	Ecole de Mathaly	740	9	749	63	405	281	749
0007	Ecole de Saint-Benoit	790	6	796	79	376	341	796
0008	Centre Culturel	965	13	978	77	427	474	978
TOTAL		8725	164	8889	854	4437	3598	8889

Lieu: Espace Confluences



PERSONNEL

03 – 06 juillet 2023

3. Délibération portant modification et approbation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 332-12 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la réorganisation de la collectivité, d'améliorer en partie son organisation générale, en créant des emplois permanents à temps complet et non complet ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire au tableau des effectifs l'emploi comme suit :

Nombre d'emplois	Grades	Temps de travail Hebdomadaire	Date d'effet
1	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35 h	01/09/2023

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

04 – 06 juillet 2023

4. Création d'un emploi non permanent – Contrat de projet catégorie C « conseiller numérique France Services »

Rapporteur : Madame DESCAMPS.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas vraiment une création parce que l'employée qui occupait ce poste est partie sur un poste pérenne puisque ce sont des emplois sur trois ans et que la personne voulait un emploi à durée indéterminée donc nous avons relancé l'annonce sur cet emploi qui a lieu à la Maison de France Service. »

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 17 du conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant reprise des résultats et vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 03 du conseil municipal en date du 27 mai 2021 portant création d'un emploi non permanent – contrat de projet catégorie C « conseiller numérique France Services »,

Considérant la fracture numérique sur le territoire moissagais,

Considérant que la commune s'est portée candidate pour accueillir un conseiller numérique France Services dans la cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du Plan de Relance,

Considérant que le dispositif est reconduit pour une période 3 ans,

Considérant que, partiellement financé par l'État, le dispositif traduit un engagement fort qui permettra d'accompagner massivement les Moissagais dans les prochaines années et de soutenir l'emploi local.

Considérant qu'aux termes du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Considérant que le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir, accompagner les habitants sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

* Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.

* Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc.

* Rendre les usagers autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Considérant que l'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

Considérant que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

Considérant que la rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération 1 de l'échelle C1 du grade des adjoints administratifs territoriaux (IB 367)

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 3 ans maximum,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est un emploi qui est subventionné à 75% par l'État et ce n'est pas une création d'emploi, nous relançons le poste qui avait déjà été créé dans un conseil municipal précédent. »

M. BOUSQUET : « C'est plus une remarque qu'une question, On ne peut pas être contre cette délibération et contre le fait de recruter cet agent, la seule chose qu'on peut foncièrement regretter c'est qu'on nous oblige à faire des contrats de trois ans plutôt que de recruter des agents pérennes. Donc effectivement pour bénéficier de la subvention il faut des contrats de trois ans mais on ferait mieux de recruter des gens qui restent à demeure et de créer de vrais emplois. »

M. Le MAIRE : « Je suis d'accord avec vous. Pour l'instant, ce sont les services de l'État qui imposent cela et d'ailleurs, au prochain conseil municipal nous voterons la convention qui nous lie à l'État pour avoir cette subvention. Mais quand on voit l'illectronisme galopant qui touche toutes les générations, quand on voit aujourd'hui aussi comment l'État soutient les maisons France Services, nous avons 30 000 € de subventions l'an dernier, ça monte à 35 000 € cette année, ça ira jusqu'à 40 000 € l'an prochain, donc, à mon avis, c'est un dispositif qui sera pérennisé, il est probable au regard du succès du poste de conseiller numérique, notamment sur notre territoire parce que Moissac, Castelsarrasin et l'intercommunalité s'en sont dotés que ce dispositif soit pérennisé dans le temps avec effectivement des contrats qui puissent répondre à des personnes qui veulent véritablement à long terme, s'insérer dans l'emploi. Parce que c'est vrai que la personne qui l'occupait, elle avait un projet immobilier et sur trois ans c'était compliqué. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :**

D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire,

DE MODIFIER le tableau des emplois,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

05 – 06 juillet 2023

5. Délibération portant création d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant la mutation interne d'un agent de la collectivité,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il convient de créer un poste rédacteur territorial pour le service programmation culturelle-communication,

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Rédacteur	Service programmation culturelle - communication Baccalauréat Expérience sur un poste similaire de 1 an minimum	35 h	15 juillet 2023

Conformément aux articles L.332-8 2° et L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique, en l'absence de candidat fonctionnaire correspondant au niveau de recrutement suscité, les besoins des services précités justifient l'engagement d'un agent contractuel recruté par contrat.

Dans ce cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans qui pourra être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé en fonction de l'expérience de l'agent. Il sera basé, au maximum, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois du poste concerné (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux).

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Précision là aussi ce poste existe déjà, il n'est ouvert qu'aux permanents. Donc là cette délibération permet aussi de l'ouvrir aux contractuels pour essayer d'avoir un maximum de candidatures éligibles. »

M. BOUSQUET : « Etant donné la manière dont les services municipaux liés à la culture ont été peu à peu décimés, je pense qu'il est effectivement indispensable de recruter. Mais cela étant nous n'allons pas soutenir une politique du point de vue de l'emploi dans la culture telle que vous la menez donc celle-là nous ne la voterons pas. »

M. Le MAIRE : « Précision rien n'a été décimé c'est juste que le montage qui avait eu lieu avec MCV est terminé et que le directeur de MCV qui avait oublié qu'il était aussi directeur des affaires culturelles de Moissac a quitté le navire en partant avec MCV, et ensuite il a quitté MCV quand MCV a coulé sans d'ailleurs nous donner signe. Nous n'avons strictement rien décimé en la matière et nous n'avons pas baissé les effectifs. »

M. BOUSQUET : « Je ne parlais pas spécifiquement de MCV, mais je parle de la culture en général, ce qui concerne à la fois le service patrimoine, il me semble en effet qu'en termes de conservateur du patrimoine, la commune n'en n'est plus dotée. Et je parle également de la bibliothèque, l'ancienne directrice est partie. »

M. Le MAIRE : « Je précise que nous avons remplacé l'ancienne bibliothécaire, la directrice de la médiathèque n'était pas bibliothécaire de formation, elle était cadre B ou C , B. Et là, on l'a remplacé par une médiathécaire bibliothécaire de formation qui a travaillé dans des grandes communes et qui est catégorie A. Là-dessus on ne peut pas nous le reprocher »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 5 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO),

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

06 – 06 juillet 2023

6. Délibération portant création d'un emploi saisonnier pour l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi saisonnier au titre de l'exercice 2023 afin de pallier les besoins résultant de l'organisation et du fonctionnement du camping municipal.

Monsieur le Maire propose les créations d'emplois saisonniers tels que figurant au tableau annexé.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Alors précisions là aussi, il était prévu de recruter, d'essayer de trouver un stagiaire, mais malheureusement on n'a pas réussi à trouver de stagiaire parce que je vous l'ai dit c'est très compliqué aujourd'hui de recruter, donc on n'a pas réussi à retrouver de stagiaire. On se retrouve contraint d'ouvrir ce poste saisonnier.

Précision vous avez voté abstention ou contre sur la précédente délibération. Contre. Levez bien la main parce que le secrétariat général n'avait pas vu. »

M. DUPARC : « Vous avez été tellement vite. »

M. PORTES : « Une petite précision quant à cette dépense supplémentaire, Il n'y aura pas de souci quant à l'équilibre budgétaire du camping, je ne veux pas trop m'avancer mais nous avons plus de recettes pour cette saison que l'an passé. Donc cette personne de deux mois supplémentaires ne portera préjudice au financement du camping. »

M. Le Maire : « Toute façon nous sommes dans l'obligation car à un moment donné nous ne pouvons pas faire travailler 60 heures un agent, si on n'a pas trouvé un stagiaire. Donc n'hésitez pas, je lance un appel puisqu' en plus nous sommes filmés, si vous avez des jeunes qui sont en recherche de stage l'été, n'hésitez pas à postuler dans les services municipaux notamment au camping pour ceux qui font des études dans l'hôtellerie. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la création d'emploi saisonnier tel que figurant au tableau annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

RECENSEMENT BESOINS SAISONNIERS 2023

SERVICE de RATTACHEMENT	AFFECTATION	EMPLOI	Nbre emplois	GRADE de RECRUTEMENT	HORAIRE HEBDOMADAIRE	DUREE du CONTRAT		REMUNERATION		
						Du	Au	Echelle	Échelon	IM
Camping	Camping	Agent d'accueil	1	Adjoint administratif territorial	35h	10-07-2023	31-08-2023	C2	1er	361

FINANCES

07 – 06 juillet 2023

7. *Décision Modificative n°1 – exercice 2023 – Budget Principal*

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-11, L2322-1 et 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable au budget principal de la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif de l'exercice 2022 pour le budget principal de la ville de Moissac,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2023 du budget principal de la ville de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Tout cela ce sont des opérations internes qui n'ont pas d'impact financier, qui ne grèvent pas les dépenses, ni n'augmentent les recettes. »

M. PORTES : « La dépense qui est vraiment importante c'est la dépense d'énergie. Nous l'avions prévu en dépense imprévue justement. »

M. LERMINEZ : « Vous n'avez pas obtenu d'aides de Mme DELGA, de la Région ? »

M. Le MAIRE : « La région ne donne pas d'aide aux collectivités par rapport à cela. »

M. LERMINEZ : **Inaudible**

M. Le MAIRE : « C'est des aides aux entreprises et pas aux collectivités. »

M. LERMINEZ : « Par rapport à l'électricité justement, c'est vrai qu'il n'y a pas d'aide de la Région pour les collectivités. Il y a une promesse qui a été faite aux artisans boulangers par Madame DELGA en février 2023. Et j'ai monté le dossier qui a été géré par la chambre des métiers et on m'a répondu texto que 90 % des dossiers qui ont été montés par les artisans boulangers qui ont besoin de cette aide financière pour pouvoir surmonter le surcoût multiplié par 400 % de l'électricité, en début 2023, pratiquement aucun dossier n'a été accepté. Voilà c'était une petite parenthèse. La gauche. Mme DELGA. Des promesses annoncées dans les journaux dans la Dépêche en février 2023 et rien, aucun argent ne redescend. »

M. LORENZO : « Nous sommes en conseil municipal, cela suffit vos allusions. »

M. Le MAIRE : « Merci pour ces précisions. Y a-t-il des questions ? »

M. BOUSQUET : « Non il n'y a pas de question, c'est une délibération technique mais comme on ne vote pas le budget on ne votera pas non plus cette délibération. »

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 5 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO),

ADOpte la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2023 sur le budget principal de la ville de Moissac, équilibrée à 0 € en dépenses et recettes par section, comme suit :

Décision modificative n°1 - 2023

Investissement									
Dépenses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM
Ajustement des crédits d'investissement									
040	13911	01	amortissement subventions d'invest.	813,00 €	16	1641	01	Emprunts en euros	- 1 845 059,00 €
040	13913	01	amortissement subventions d'invest.	1 154,00 €					
204	204182	824	Subvention d'équipements versées	20 000,00 €					
13	1321	824	subvention d'équipements non transfé	1 500,00 €					
10	1068	01	Excédent de fonctionnement capitalisé	- 1 845 059,00 €					
21	21318	020	Autres batiments publics	700 000,00 €					
23	2313	324	Constructions	- 700 000,00 €					
020	020	01	Dépenses imprévues	- 23 467,00 €					
TOTAL				- 1 845 059,00 €	TOTAL				- 1 845 059,00 €
DONT DEPENSES D'ORDRE				1 967,00 €	DONT RECETTES D'ORDRE				
DONT DEPENSES REELLES				- 1 823 559,00 €	DONT RECETTES REELLES				- 1 845 059,00 €
Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM	Chap.	Article	Fonct.	Libellé	Montant DM
Ajustement des crédits de fonctionnement									
011	60612	020	Energie - électricité	215 118,00 €	013	6459	020	Remboursement sur charges de sécurité	68 000,00 €
011	60612	213	Energie - électricité	16 500,00 €	042	777	01	amortissement subventions d'invest.	1 967,00 €
011	60612	824	Energie - électricité	11 250,00 €					
011	60623	112	Alimentation	540,00 €					
011	60628	020	Autres fournitures non stockées	1 500,00 €					
011	6068	213	Autres matières et fournitures	2 500,00 €					
011	6156	213	Maintenance	8 800,00 €					
011	61558	311	Autres biens mobiliers	- 100,00 €					
011	617	020	Etudes et recherches	720,00 €					
011	6188	020	Autres frais divers	2 400,00 €					
011	6228	20	Divers	17 700,00 €					
011	6232	33	Fêtes et cérémonies	- 6 000,00 €					
011	6232	024	Fêtes et cérémonies	- 600,00 €					
012	6488	020	Divers	5 000,00 €					
012	6455	020	cotisation pour assurances du person	68 000,00 €					
65	6518	311	Autres	100,00 €					
65	6518	33	Autres	6 000,00 €					
65	6518	024	Autres	600,00 €					
022	022	01	Dépenses imprévues	- 280 061,00 €					
TOTAL				69 967,00 €	TOTAL				69 967,00 €
DONT DEPENSES D'ORDRE				- €	DONT RECETTES D'ORDRE				1 967,00 €
DONT DEPENSES REELLES				69 967,00 €	DONT RECETTES REELLES				68 000,00 €

Le vote est effectué au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DONNE délégation à Monsieur le Maire à l'effet de notifier à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et au Comptable public, l'ensemble des pièces, dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

FINANCES

08 – 06 juillet 2023

8. Décision Modificative n°2 – exercice 2023 – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur PORTES.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

Monsieur le Maire : « Délibération 8, c'est la délibération mise sur table pour que nous puissions engager les frais pour acheter rapidement les voitures de la police municipale ainsi que réparer les dégâts sur la voirie et sur les bâtiments. Pardon elle n'est pas numérotée puisqu'elle est mise sur table. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2322-1 et L.2322-2,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable au budget principal de la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 portant vote du budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget principal de la ville de Moissac,

Vu la décision modificative n°1 du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 pour le budget principal de la ville de Moissac,

Considérant qu'il y a lieu d'affiner les prévisions budgétaires 2023 du budget principal de la ville de Moissac, et de procéder à des transferts de crédits entre chapitres,

Considérant les intempéries subies sur le territoire de la commune le 21 juin 2023 et les dégâts en résultant,

Considérant les dégradations des véhicules municipaux sur un parking privé occupé par la mairie dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Alors il a été posé par les maires de France, mardi au président de la République, la question concernant justement ces emprunts, est ce qu'il y aura des emprunts à taux zéro puisque nous nous avons 600 000 € mais il faut comprendre que certaines communes ont beaucoup plus donc on n'a pas eu de réponse concrète, mais l'Etat travaille à ce que ce soit pris en compte. Après nous aurons une partie assurée par les assurances notamment sur les bâtiments. »

M. SEGARD : « Si vous permettez j'aurai une question, ce budget de 600 000 € nous n'avons pas des assurances pour couvrir une partie du budget. »

M. PORTES : « Effectivement, ces 600 000 €, c'est la dépense. Pour équilibrer le budget, on met en face une recette. La recette c'est l'emprunt pour une opération. Il est certain que si on reçoit des subventions, si on reçoit quelques aides, sur les assurances ou n'importe, c'est défalqué donc nous sommes sur un maximum au niveau recettes. »

M. SEGARD : « Si on est bien remboursé si je comprends bien il nous restera un reliquat. »

M. PORTES : « Oui tout à fait mais dans une opération budgétaire nous sommes obligés d'avoir un équilibre. Précision en ce qui concerne les travaux, les bâtiments scolaires, **Inaudible**, les autres bâtiments pour 60 000 €, les techniques pour 110 000 €, les véhicules pour 120 000 € et la voirie pour 240 000 € ».

M. Le MAIRE : « Elle nous coûte chère cette voirie. »

MARCHES PUBLICS

09 – 06 juillet 2023

9. Convention pour la mise en œuvre d'un dispositif d'insertion sociale pour le marché de la mise aux normes de la piste d'athlétisme

Rapporteur : Madame LAFFINEUR.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « La délibération numéro 8 c'est pour le dispositif des clauses sociales dans les emplois publics, nous en avons déjà parlé en début de mandat et on doit le repasser car l'association qui s'occupait de cela en Tarn et Garonne a disparu donc il faut chercher une autre association pour pouvoir appliquer ce dispositif qui ne coûte rien du tout »

Considérant la volonté de la Ville de s'engager dans une politique d'insertion par le travail et notamment par le biais des marchés publics,

Considérant que Toulouse Métropole Emploi peut réaliser la mise en oeuvre de la clause sociale et en assurer la gestion (suivi, bilan...),

Considérant que la convention a une durée de validité de vingt-quatre mois à compter de la signature,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Précision ce dispositif avait été enclenché pour la construction des deux terrains de PADEL ainsi que des travaux sur le camping municipal. Y a-t-il des questions ? »

M. LERMINEZ : « Question, est ce que les travaux de la piste d'athlétisme puisqu'on parle de la piste d'athlétisme ont commencé ? »

M. Le MAIRE : « Pas encore, car il y a eu un marché infructueux et nous avons dû le relancer et il y a donc eu un décalage et cela devrait commencer fin août. »

M. LERMINEZ : « Septembre donc. »

M. Le MAIRE : « Fin août, septembre. »

M. LERMINEZ : « Et nous aurons la piste d'athlétisme pour les jeux olympiques ou pas ? »

M. Le MAIRE : « Oui. Mais là c'est vrai que quand il y a un marché infructueux nous sommes obligés de les relancer. C'est la procédure. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise en place d'un dispositif d'insertion sociale dans les marchés publics,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces à intervenir et à en assurer l'exécution.

Convention de partenariat entre La Commune de Moissac et Toulouse Métropole Emploi
pour la mise en œuvre
d'un dispositif d'insertion sociale dans les marchés passés par La Commune de Moissac



ENTRE :

La Commune de Moissac, dont le siège social se situe 3 place Roger Deithil, dont le numéro Siret est 218 201 127 00014
représentée par le Maire, Romain LOPEZ désigné dans tout ce qui suit par :

« LA COMMUNE DE MOISSAC »

d'une part,

ET :

TOULOUSE METROPOLE EMPLOI

Association loi 1901 - dont le siège social se situe 32 rue de la caravelle, 31500 Toulouse, représentée par Madame Isabelle FERRER, sa Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite association, désignée dans tout ce qui suit par :

« TME »

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par les "Parties" ou individuellement par la "Partie".

PREAMBULE :

- Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, La Commune de Moissac s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail et a souhaité mettre en place un dispositif valorisant l'insertion par l'activité économique dans le cadre des travaux que la Commune réalise.
- Toulouse Métropole Emploi (TME) a mis en place une équipe chargée de promouvoir et de généraliser l'introduction des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés. Cette dernière a développé, depuis 2012, une expertise dans ce domaine dans le cadre des marchés passés par près de 70 donneurs d'ordre publics ou privés sur des opérations d'aménagement de l'espace public, de construction de bâtiments ou d'équipements ou encore sur des achats de fournitures ou de services.
- Ce service centralisé, offre à tous les acteurs du territoire (entreprises, personnes en insertion et acteurs de l'emploi de l'insertion) un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion (mutualisation des heures d'insertion) et de pérennisation des emplois. Il facilite, pour les entreprises, la concrétisation de leurs engagements en matière de responsabilité sociale, qu'ils soient volontaires ou contractuels.
- La Commune de Moissac souhaite bénéficier de l'expérience et de l'expertise de TME dans le domaine de la politique sociale et d'insertion.
- C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées aux fins de définir entre elles les termes et conditions des services fournis par TME.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Bénéficiaire	Désigne individuellement et collectivement, les particuliers ayant bénéficié du Dispositif.
Candidat	Désigne individuellement et collectivement les particuliers souhaitant bénéficier du Dispositif.
Clause Sociale	Désigne la clause insérée dans les Marchés conclus entre La Commune de Moissac et les Entreprises Titulaires.
Convention	Désigne la présente convention de partenariat pour la mise en œuvre de dispositifs d'insertion sociale dans le cadre des Marchés passés par La Commune de Moissac pour l'opération objet de la présente convention.
Entreprise Titulaire	Désigne individuellement et collectivement, les entreprises ayant conclu un Marché avec La Commune de Moissac .
Date d'Entrée en Vigueur	Désigne la date de signature des présentes par les Parties.
Dispositif	Désigne l'ensemble des actions mises en œuvre visant à la réalisation des Objectifs.
Documentation	Désigne la documentation, sous forme de fichier électroniques ou autre, et dont une liste figure en Annexe 1 remise par TME à la Commune de Moissac et aux Entreprises Titulaires.
Dossier de candidature	de Désigne l'ensemble des documents remis par un Soumissionnaire afin de présenter une candidature à une Offre.
Dossier de Consultation	de Désigne l'ensemble des documents élaborés par La Commune de Moissac destiné aux entreprises intéressées et détaillant une Offre et les éléments utiles pour l'élaboration de leur Dossier de Candidature.

Droits de propriété intellectuelle

Désigne collectivement tous les droits, titres ou intérêts suivants reconnus comme tels en vertu des lois de la France et de tout état, pays ou traité international, que ces droits soient ou non déposés, confirmés ou enregistrés, qu'ils soient déposés, divulgués, y compris tous leurs renouvellements et comprenant notamment :

- les brevets, les dépôts de brevets et les droits sur les brevets, y compris tous les droits concédés lors d'un nouvel examen, d'une division ou d'une extension de ces droits, qu'ils soient provisoires ou qu'ils continuent d'être en tout ou partie déposés, ainsi que tous droits équivalents ou similaires dans le monde entier sur des inventions et des découvertes ;
- les droits d'auteur tel que définis au Code de la propriété intellectuelle et s'appliquant aux œuvres de l'esprit dans leur ensemble en ce compris les logiciels ;
- les droits sur les créations et les droits de propriété littéraire et artistique, y compris, notamment, les droits de copyrights, droits d'auteur, les dépôts et enregistrements des droits d'auteur ;
- les droits sur le savoir-faire, y compris, notamment, les idées, concepts, méthodes, techniques, inventions et autres œuvres, développées ou exploitées ou non, les droits de propriété industrielle ;
- les certificats de dépôt de marques nationales, communautaires et internationales ; ainsi que toute autre preuve de la propriété des marques ;
- les certificats de dépôt de dessins et modèles et d'invention, nationaux, communautaires ou internationaux, ainsi que toutes autres preuves de la propriété des dessins et modèles ; et

tous droits analogues à ceux mentionnés aux paragraphes ci-dessus et tous autres droits de propriété relatifs à la propriété intellectuelle, dans le monde entier.

Loi

S'entend de ce qui suit :

- les constitutions, traités, lois, codes, ordonnances, ordres, décrets, règlements municipaux ou autres, nationaux, étrangers ou internationaux ;
- les jugements, ordres, injonctions, décisions, décrets, ordonnances et sentences émanant d'un organisme gouvernemental ;
- les politiques, pratiques ou directives d'un organisme gouvernemental qui, bien qu'elles n'aient pas force de loi, sont considérées l'avoir par cet organisme; qui lient ou touchent la partie ou la Personne mentionnée dans le contexte ; ainsi et par analogie, la terminologie « Loi » signifie l'un d'entre eux.

Marché

Désigne l'accord conclu entre La Commune de Moissac et les Entreprises Titulaires pour la réalisation d'une Opération.

Objectif

Désigne les objectifs décrits en articles 3 des présentes.

Offre

Désigne toute offre émise par un Candidat pour la passation d'un Marché.

Opération

Désigne individuellement et collectivement les chantiers et/ou prestations de services et/ou de fourniture pour lesquels La Commune de Moissac sollicite les Services de TME.

Parties

Désigne individuellement et collectivement, l'ensemble des signataires du présent contrat.

Services

Désigne chacun des services fournis par TME, tels que listés en article 4.

Soumissionnaire

Désigne individuellement ou collectivement les entreprises qui présentent une candidature à une Offre.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les Parties.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services fournis par TME à la Commune de Moissac au titre des Marchés suivants :

- Réaménagement du complexe sportif Jo Carabignac : mise aux normes de la piste d'athlétisme,

En signant le Contrat, La Commune de Moissac confirme qu'elle a lu et accepté d'être liée par le présent Contrat et qu'il est pleinement habilité à le conclure.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU PARTENARIAT

L'Objectif est de mettre en œuvre un Dispositif issu de la réglementation en matière d'achat socialement responsable qui permet que les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter notamment des éléments à caractère social (emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans le travail).

Par ce biais, les Parties visent à :

- Atteindre un objectif général d'un nombre minimum d'au moins 5% d'heures réalisées pour les Marchés au profit de publics éligibles à la Clause Sociale ;
- Favoriser les parcours d'insertion durable et la pérennisation des emplois.
- Développer le recours à des Entreprises solidaires du territoire relevant de l'Insertion par l'Activité Economique, du Handicap ou de l'Economie Sociale et Solidaire.

Pour ce faire, TME assure l'animation et la gestion du Dispositif en étant l'interlocuteur unique en direction de l'ensemble des acteurs.

ARTICLE 4 – LES SERVICES

a) Mission d'analyse de la pertinence de l'introduction de clauses d'insertion dans les Marchés

Les projets de Marché seront soumis à un examen de TME afin d'analyser la pertinence de l'introduction d'une Clause Sociale.

b) Mission d'accompagnement dans la Procédure de Commande

A compter de la date de signature de la présente convention, TME s'engage à accompagner La Commune de Moissac dans les Procédures de Commande, et à ce titre de :

- conseiller et accompagner La Commune de Moissac pour la préparation du Dossier de Consultation ;
- Le cas échéant, conseiller et accompagner La Commune de Moissac dans l'étude des Dossiers de Candidature ;
- proposer une rédaction des Clauses Sociales dans les Marchés conclus par La Commune de Moissac.

c) Mission de suivi des Marchés

TME s'engage à opérer le suivi de la mise en œuvre du Dispositif dans les Marchés conclus par La Commune de Moissac listés à l'article 2, et à ce titre de :

- accompagner les Entreprises Titulaires dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Clause Sociale :
 - o prendre contact avec les Entreprises Titulaires, et leurs sous-traitants éventuels, recueillir leurs besoins en main d'œuvre, les informer de l'éventail des modalités existantes et leur proposer des Candidats répondant au public cible en liaison avec l'ensemble des organismes prescripteurs et les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ;
 - o valoriser les contrats de travail conclus par les Entreprises Titulaires conformément au cahier des charges et suivant l'appréciation des chargés de mission de TME ;
 - o suivre l'évolution de chaque Bénéficiaire en lien avec le référent professionnel de l'Entreprise Titulaire, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion) ;
- associer les acteurs Emploi – Insertion du territoire dans la mise en œuvre des clauses, en tant que :

- contrôler l'application des Clauses Sociales et veiller à leur respect par les Entreprises Titulaires, et notamment :

- o attester de la réalisation effective par les Entreprises Titulaires des obligations d'insertion qui leur incombent au titre des Marchés ;
 - o procéder au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles les Entreprises Titulaires des Marchés se sont engagés et au contrôle des Informations transmises par la structure porteuse du contrat de travail :
 - contrats de travail,
 - relevés d'heures mensuelles mentionnant l'accompagnement socioprofessionnel ;
 - o informer La Commune de Moissac de toute difficulté rencontrée dans l'application du Dispositif par les Entreprises Titulaires et du non-respect par les Entreprises Titulaires du Dispositif. Proposer le cas échéant à la Commune de Moissac les courriers ou mesures rappelant aux Entreprises Titulaires le respect du Dispositif.
 - o procéder en cours de Marché au bilan régulier de chaque Marché sous la forme d'un document de synthèse reprenant l'avancement de la réalisation des Objectifs ainsi que les conditions de déroulement du Dispositif au regard de ces Objectifs ;
 - o restituer à la Commune de Moissac et à l'Entreprise Titulaire, pour chaque Marché, après la réception des travaux, un bilan quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion, dénommé Compte rendu final d'activité. Le Compte rendu final reprend notamment les Indications suivantes :
 - références des Marchés concernés ;
 - montant des travaux ou prestations de services concernés ;
 - nombres d'heures réalisées ;
 - nombre de personnes concernées ;
 - typologie des Bénéficiaires ;
 - modalité d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe) ;
 - état de situation des Bénéficiaires d'un contrat de travail via la clause d'insertion ;
 - perspectives pour le(s) salarié(s) en insertion.
- contribuer à la communication de ce bilan et synthèse en accord avec La Commune de Moissac .

ARTICLE 5 – L'OBLIGATION DE COOPERATION DE LA COMMUNE DE MOISSAC

L'accomplissement des Objectifs au travers l'exécution des missions et Services incombant à TME au titre du présent contrat requiert la coopération de la Commune de Moissac et le respect par ce dernier des obligations suivantes à compter de la signature de la présente convention :

- désigner en son sein, les personnes référentes, interfaces permanents avec les chargés de projets de TME ;
- Informer immédiatement TME de la conclusion d'un Marché et du montant dudit Marché ;
- Informer TME dès la conclusion de chaque Marché de la date de démarrage prévisionnelle du chantier ou de la prestation et du calendrier de réalisation ;
- Intégrer les éléments relatifs aux Clauses Sociales dans les Marchés conclus ;
- associer TME à toutes les réunions préparatoires suivants la conclusion des Marchés, et à cet égard prévenir au moins cinq (5) jours à l'avance TME de la tenue de ces réunions ;
- fournir à TME dès la signature de la présente convention, copie du volet Insertion des Marchés concernés ainsi que les coordonnées des Entreprises Titulaires;
- confier à TME le soin de valider ou non l'éligibilité au Dispositif d'insertion des Candidats ;
- Intervenir auprès des Entreprises Titulaires dans le cas de difficultés de mises en œuvre de leurs obligations d'insertion, avec l'appui de TME, et appliquer en dernier recours les pénalités prévues dans les Marchés en cas de manquement.

ARTICLE 6 – METHODE DE COLLABORATION

Par la présente convention, TME et La Commune de Moissac s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter vis-à-vis du de l'autre comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à sa connaissance tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

En toutes circonstances, La Commune de Moissac s'engage à fournir à TME une information complète et à jour.

En cas de difficultés rencontrées par les Entreprises Titulaires (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), et sur demande motivée de ces dernières, les Parties échangent sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux Objectifs ou pour suspendre ou aménager le Dispositif.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

En cas de dommages subis par TME ou La Commune de Moissac, ils s'engagent à adopter un comportement de nature à limiter les conséquences pouvant résulter du fait dommageable.

TME ne saurait en aucun cas être tenu responsable à l'égard de la Commune de Moissac du non-respect des Objectifs :

- En cas de non-respect par La Commune de Moissac de ces obligations au titre du présent contrat ;
- En cas de non-respect par les Entreprises-Titulaires de leurs obligations liées au Dispositif telles que précisées dans les Marchés ;
- En cas d'information inexacte fournie à TME par La Commune de Moissac, et les Entreprises Titulaires.
- En cas de survenance de tout dommage qui résulterait d'une faute ou d'une négligence DE LA COMMUNE DE MOISSAC, ou que celui-ci aurait pu éviter en faisant appel aux conseils de TME ;
- En cas de sollicitation tardive de TME par La Commune de Moissac ne permettant pas l'insertion et la mise en place d'une Clause Sociale au sein d'un Marché.

En tout état de cause, TME ne saurait être responsable, des dommages indirects ou incidents, ni des pertes de profit, prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par La Commune de Moissac, y compris notamment pour pertes de données, de chiffre d'affaires, rendement financier, quelle qu'en soit la cause, qu'il résulte d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au Contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence grave ou faute intentionnelle de TME.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit

Toutefois les parties s'entendent pour identifier et mettre en œuvre des actions de soutien à l'activité de Toulouse Métropole Emploi visant à préserver les moyens d'intervention de TME sur le territoire.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents, données ou Informations, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, consultés par TME ou mis à sa disposition par La Commune de Moissac est confidentiel.

Ils sont désignés ci-après par le terme « Informations confidentielles ».

Sont notamment confidentiels, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le lieu et les conditions d'exécution des Opérations ;
- la nature et les montants des différentes Opérations ;
- le planning du dossier de consultation relatif aux différentes Opérations ;
- les noms et coordonnées des différents intervenants de la Commune de Moissac ;
- Les mémoires d'insertion remis dans le cadre des offres.

TME s'engage à :

- ne pas publier ni diffuser des Informations confidentielles à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la Commune de Moissac ;
- ne communiquer les Informations confidentielles émanant de la Commune de Moissac qu'aux seuls membres de son personnel qui ont à les connaître dans le cadre leurs activités et dans le cadre des missions qui ont été confiées par La Commune de Moissac à TME en vertu de la présente convention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des Informations ;
- éviter toutes les transmissions, notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des Informations confidentielles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des Informations confidentielles ;
- prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les Informations qui lui sont communiquées ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Informations confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse ;
- ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de propriété industrielle sur les Informations confidentielles communiquées par La Commune de Moissac, avertir, sans délai, La Commune de Moissac de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de la présente clause.

Les Informations suivantes ne font pas l'objet d'une telle obligation de confidentialité :

- Les Informations que TME peut clairement démontrer comme étant légitimement en sa possession antérieurement à la divulgation en vertu des présentes ; ou
- Les Informations que TME peut clairement démontrer comme étant tombées dans le domaine public ou de la littérature, en l'absence de faute de TME, mais seulement à partir de la date où l'information devient ainsi disponible ; ou
- Les Informations que TME peut clairement démontrer comme ayant été reçues sans obligation de secret de la part d'une tierce partie qui est libre de divulguer les Informations ; ou
- Les Informations que TME peut clairement démontrer comme étant développées indépendamment sans l'usage des Informations confidentielles reçues en vertu des présentes.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

TME cède et transfère de manière non-exclusive à la Commune de Moissac, sur le territoire national et pour toute la durée de protection des droits sur la Documentation, le droit de reproduction portant sur la Documentation réalisée par TME dans le cadre du Dispositif, son personnel, ses sous-traitants éventuels et le personnel des sous-traitants dans le cadre du présent contrat.

Toute reproduction de la Documentation devra mentionner que celles-ci ont été réalisées par TME.

La Commune de Moissac n'a pas le droit de venir modifier les documents ou les adapter, directement ou indirectement, dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif similaire au Dispositif et pour des Opérations pour lesquelles TME n'est pas sollicitée.

TME demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la Documentation.

TME pourra faire référence librement et gratuitement au présent contrat dans ses contacts commerciaux avec les tiers afin d'accréditer sa compétence et son expérience dans le domaine des clauses d'insertion dans les marchés publics et privés.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable du retard dans l'exécution ou de l'inexécution d'une obligation en vertu du présent Contrat (sauf pour obligation de paiement), dans la mesure où le retard ou la défaillance résulte d'événements ou de circonstances en dehors de son contrôle raisonnable, y compris, sans toutefois s'y limiter, guerre, émeute, grève, lock-out ou toute autre action revendicative, incendie, tremblement de terre, inondation.

Si un tel événement survient, la partie touchée doit, dans les meilleurs délais, informer la contrepartie de la survenue de l'événement.

En cas d'événement de force majeure d'une durée supérieure à trente (30) jours, chaque partie peut dénoncer le présent Contrat sans préavis, par notification écrite à l'autre.

ARTICLE 12 - IMPREVISION

Les Parties conviennent dès à présent de déroger aux dispositions de l'article 1195 du code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations), excluant expressément toute possibilité de renégociation ou de révision de leurs conventions telles qu'elles résultent des présentes ou de l'acte de Vente, dans l'hypothèse où les conditions de l'article 1195 se trouveraient réunies.

En conséquence, les Parties acceptent de prendre en charge le risque lié à l'imprévision dans l'exécution de leurs engagements et renoncent irrévocablement à invoquer par action ou par exception tout changement de circonstance imprévisible, rendant l'exécution de leurs engagements au titre des présentes excessivement onéreuse.

ARTICLE 13 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel à respecter la réglementation applicable au traitement desdites données et notamment à respecter des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée totale de [24] mois, à compter de sa signature.

TME assure pour autant l'exécution des services jusqu'au terme des Marchés conclus préalablement au terme du contrat dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 15 - RESILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Résiliation sur mise en demeure

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties trente (30) jours après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, même partiellement, précisant l'intention de faire jouer la présente clause et la mentionnant expressément, en cas d'inexécution de l'une de ses obligations au présent contrat.

Le présent contrat pourra être résilié dans ces conditions, en cas d'inexécution de l'une des obligations suivantes :

- Inexécution du fait de TME :
 - o Non fourniture des Services ;
- Inexécution du fait de la Commune de Molissac :
 - o Non-respect de ses obligations de coopération au titre de l'article 5 ;

Notification de la résiliation du Contrat

La résiliation du présent contrat par l'une des Parties devra être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification de la résiliation produira ses effets lorsqu'elle sera parvenue au destinataire. Si la notification n'est pas réceptionnée par le destinataire, pour des raisons dont l'expéditeur ne peut être tenu responsable et alors que les diligences normales ont été faites pour joindre le destinataire, la notification sera considérée comme réalisée.

Cessation d'activité

Le présent Contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 16 - CONSÉQUENCE DE LA CESSATION

La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée, entraînera les conséquences suivantes :

Restitution des documents contractuels

A l'expiration du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels, et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation.

A défaut, la Partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

ARTICLE 17 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Aucune disposition du présent contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit. Le présent contrat ne constitue pas un acte de société, l'« affectio societatis » en étant expressément exclue ainsi que tout partage entre les Parties des résultats qui en découleraient pour elles.

La relation entre les Parties ne constitue ni un partenariat, ni une « joint-venture » ni un contrat d'agence. Aucune des parties ne pourra faire de déclarations ou prendre des engagements de toute nature engageant l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de cette dernière.

ARTICLE 18 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

A chaque fois que possible, chaque clause du présent engagement sera interprétée de manière à lui donner un sens et une validité au regard de la loi applicable mais si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat se révèle nulle ou interdite par le droit applicable, cette clause sera inefficace dans les limites prévues par ladite loi sans que pour autant le reste de l'engagement ou le reste des clauses du Contrat ne soit affecté.

Dans un tel cas, les Parties devront négocier de bonne foi et s'entendre sur une disposition valide, légale, et exécutoire(s) pour remplacer la disposition invalide, illégale ou inapplicable.

ARTICLE 19 - RENONCIATION

La renonciation par une Partie à tout droit dévolu en vertu des présentes, ou l'abstention d'une Partie de se prévaloir de la défaillance de l'autre Partie, ne sera pas considérée comme une renonciation de cette Partie à se prévaloir de ce même droit, de tout autre droit en vertu des présentes, ou de toute autre défaillance commise par cette autre Partie, que ce droit ou cette défaillance soit de même nature ou non.

ARTICLE 20 - AVENANT

Toute modification ou adaptation de la présente convention font l'objet d'un avenant entre les Parties, dès lors qu'elles sont rendues nécessaires notamment par l'évolution du nombre ou de la nature des Marchés à accompagner.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront portés devant les juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

ARTICLE 22 - ANNEXES

L'annexe suivante est jointe aux présentes et est intégrée par renvoi au présent contrat :

- Annexe 1 : Documentation

Fait à [.....], le, en deux exemplaires originaux.

Pour **Toulouse Métropole Emploi**

Pour **La Commune de Moissac**

La Présidente

Le Maire

Isabelle FERRER

Romain LOPEZ

ANNEXE 1 : DOCUMENTATION

Pour La Commune de Moissac :

Le volet Insertion des « pièces marché » :

- CCAP : Cahier des clauses Administratives particulières
- AE : Acte d'Engagement
- RC : règlement de consultation

Le « Mode d'emploi Clauses sociales »

Les documents de suivi :

- Etat d'avancement des marchés (extrait de notre logiciel de suivi Up Clauses)
- Bilan des opérations (extrait de Up Clauses) = Compte rendu final d'activité.

Pour les entreprises titulaires :

Le « KIT entreprise » :

- la fiche de validation
- le masque d'offre d'emploi,
- le mode d'emploi de la Clause,
- tableau de relevé d'heures.

L'état d'avancement des marchés

Les attestations de réalisation des heures (par Marché)

L'attestation annuelle lorsque le marché est terminé

10 – 06 juillet 2023

10. Aménagement de la rue Guilleran, de la rue et place de la liberté, rue Falhière – Approbation et inscription du projet aux politiques contractuelles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne Quercy Gascogne

Rapporteur : Monsieur SEGARD.

Considérant la nécessité de réhabiliter la rue Guilleran, la rue de la liberté, la rue Falhière par notamment le réaménagement des trottoirs pour sécuriser le déplacement des personnes et inciter les déplacements doux,

Considérant la réhabilitation de la place de la Liberté par l'installation d'une fontaine à circuit fermé et par la plantation d'arbres pour créer ainsi un îlot de fraîcheur,

Considérant que le projet est estimé à 683 584,70 € HT (soit 820 301,64 € TTC),

Considérant que des demandes de subventions seront sollicitées par décision auprès de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental,

Considérant que ce projet peut être inscrit aux politiques contractuelles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne Quercy Gascogne.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est un projet qui s'élève à 820 000 € TTC et qui vient compléter ce que nous avons débuté avec la rue Sainte-Catherine. Est ce qu'il y a des questions particulières ? »

M. LERMINEZ : « Oui Monsieur le Maire, en rapport avec cela je me pose une question : les vélos ect, c'est un déplacement doux marche/ vélo où est-ce que les cyclistes posent leurs vélos ? Est ce qu'il prévu des aménagements pour pouvoir poser les vélos, qu'ils soient dans une zone sécurisée où l'on puisse les attacher car actuellement il n'y a absolument rien. Qu'est-ce qu'il y a de prévu ? Comme je n'ai pas vu les plans. »

M. Le MAIRE : « Alors j'évoquerai cela avec Guy ENA mais il faut penser que nous avons installé à la capitainerie un garage à vélo sécurisé de plusieurs places et que l'intercommunalité, puisque la mobilité a été transférée à l'intercommunalité, a lancé un plan sur les mobilités, à la fois inter-communales et puis au niveau des cœurs de ville, sachant que j'ai demandé aussi à ce que nous travaillions dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », sur justement à la fois la signalétique et des garages à vélos ou des anneaux à disposer dans le cœur de ville. Pourquoi pas aussi déclencher parallèlement à l'étude Mobilité de l'interco qui elle est plus vaste sur le territoire, une étude propre à notre commune via le programme « Petite Villes de Demain » puisque nous avons des aides à l'ingénierie pour cela nous en avons parlé effectivement. »

M. BOUSQUET : « J'en profite pour rebondir parce que quand je lisais le projet je voyais que vous prévoyez d'élargir les trottoirs afin de favoriser le passage des vélos, en fait, les vélos vous les mettez où dans ce projet, sur la route, sur le trottoir ? »

M Le MAIRE : « C'est une erreur de rédaction. Les vélos ne passent pas sur les trottoirs. »

M. BOUSQUET : « C'est bien ce qui m'a étonné. »

M. Le Maire donne la parole à Thierry LAVERGNE, Directeur des Services Techniques.

M. LAVERGNE : « Il n'y a pas de niveau, il n'y a pas de bordure haute. »

M. BOUSQUET : « Il n'y a pas de bordure haute. »

M Le MAIRE : « C'est comme la rue Ste Catherine. Et je remercie Guy ENA qui a dessiné ce projet. »

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le projet de réhabilitation et de sécurisation de la rue Guilleran, de la rue et place de la Liberté, de la rue Falhière.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de ce projet aux politiques contractuelles du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garonne Quercy Gascogne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11 – 06 juillet 2023

11. **OPAH-RU (période : 2019/2024) Attribution de subventions communales à des propriétaires occupants**

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire :

- À signer la convention OPAH-RU et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre,
- À effectuer les demandes de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de tous autres organismes susceptibles de financer cette opération,

Vu la délibération du 5 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le lancement du marché - suivi animation OPAH-RU par un opérateur extérieur,

Vu la délibération du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à valider le cahier des charges des actions d'accompagnement de la ville,

Vu la délibération du 13 avril 2023 concernant la mise en place d'une opération façade sur la Commune de MOISSAC,

Vu les demandes de subventions des propriétaires occupants suivants :

Date demande subvention	Nom Propriétaire Occupant	Adresse MOISSAC	Type de travaux OPAH-RU
01/06/2023	RODA Huguette	35, Bd Camille DELTHIL	Dossier Autonomie
13/06/2023	RICARD Michel	5, rue de la Roseraie	Dossier Autonomie
13/04/2023	BASSARD Geneviève	7, rue Daubasse	Economie énergie
30/05/2023	TEBBANE Ahmed	15, rue du 8 mai 1945	Economie énergie
02/06/2023	REDON Monique	73, Rue Gambetta	Dossier façade

Vu l'avis favorable de la commission municipale d'urbanisme du 12 juin 2023,

Considérant que les propriétaires occupants : Mme RODA Huguette, M. RICARD Michel, Mme BASSARD Geneviève, M. TEBBANE Ahmed, Mme REDON Monique, remplissent les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la ville de MOISSAC dans le cadre du dispositif de l'OPAH-RU,

Considérant que pour ces dossiers le montant des aides communales allouées par la ville sont les suivantes :

Nom Propriétaire Occupant	Adresse MOISSAC	Q.P.V.	Type de travaux OPAH-RU	Montant subvention MOISSAC
RODA Huguette	35, Bd Camille DELTHIL	Centre ancien	Autonomie	1 307 €
RICARD Michel	5, rue de la Roseraie	Intermédiaire	Autonomie	666 €
BASSARD Geneviève	7, rue Daubasse	Intermédiaire	Economie Energie	1 000 €
TEBBANE Ahmed	15, rue du 8 mai 1945	Intermédiaire	Economie Energie	2 000 €
REDON Monique	73, Rue Gambetta	Centre ancien	Dossier façade	878 €

(*) Q.P.V. = Quartier Prioritaire de la ville

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément à la convention OPAH-RU, de verser aux propriétaires occupants suivants :

- Mme RODA Huguette, une subvention de 1 307 €
- M. RICARD Michel, une subvention de 666 €
- Mme BASSARD Geneviève, une subvention de 1 000 €
- M. TEBBANE Ahmed, une subvention de 2 000 €
- Mme REDON Monique, une subvention de 878 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après réception de la fiche de calcul au paiement, présentée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU sous réserve du respect des prescriptions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ces dossiers.

12 – 06 juillet 2023

12. Convention de mise à disposition pour l'occupation d'un terrain de 15 m² situé au Fraysse-Bas à Moissac, destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique PSSA 82112 P.0300 « Laujol », avec la SA ENEDIS

Rapporteur : Monsieur THIERS.

Vu le courrier de la société MICROTOP – Géomètres - Topographes, ayant son siège à AGEN (47000), ZAC Agen Sud – avenue du Midi, représentant la SA ENEDIS,

Vu la convention établie par la SA ENEDIS en vue de la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 15 m², ainsi que ses accessoires, pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, situé au Fraysse-Bas, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « On en vote régulièrement de ce type de convention avec ENEDIS. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel de la SA ENEDIS sur le terrain – Fraysse-Bas – 82200 Moissac,

APPROUVE la convention de mise à disposition du terrain établie par la SA ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique PSSA 82112 P.0300 « Laujol » – Fraysse-Bas – 82200 Moissac,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de la SA ENEDIS, qui versera au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique à la commune qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225 €),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de mise à disposition.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARDONNE

N° d'affaire Enedis : DE26/039345 BER/NKL/PPV/RENFO P71 FRAISSE BAS à MOISSAC

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régionale ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE MOISSAC** représenté(e) par son (sa) **Maire, Monsieur Romain LOPEZ**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **3 PLACE ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**Téléphone : **05 63 04 63 63**

Né(s) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé DU FRAYSSE BAS faisant partie de l'unité foncière cadastrée DM 0000 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique PSSA 82112 P.0300 "LAUJOL" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis./le) Poste de transformation de courant électrique PSSA 82112 P.0300 "LAUJOL" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiers de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros (225 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Romain LOPEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

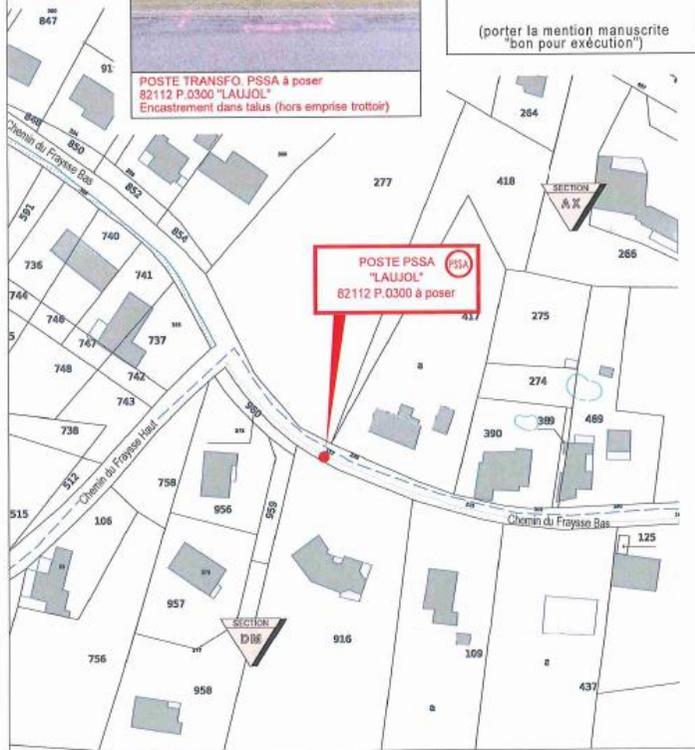
A..... le

EXTRAIT CADASTRAL	COMMUNE DE MOISSAC	Renforcement Electrique RESEAU HTA / BT Commune de MOISSAC Chemin du Fraysse Bas Affaire N° DE26/ 039345 22 E 532 A Le Signature (porter la mention manuscrite "bon pour exécution")
Echelle 1/1 000	Photo non contractuelle	




MOISSAC - Ch du Fraysse Bas - Section DM - Domaine Public

POSTE TRANSFO. PSSA à poser
82112 P.0300 "LAUJOL"
Encastrement dans talus (hors emprise trottoir)



POSTE PSSA
"LAUJOL"
82112 P.0300 à poser

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

13 – 06 juillet 2023

13. Modification du règlement intérieur du centre culturel « Henri ENA » - 24 rue de la solidarité

Rapporteur : Monsieur POUGNAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20 du 17 décembre 2019 portant approbation du règlement intérieur du Centre Culturel « Henri ENA » - 24 rue de la Solidarité,

Considérant que le Centre Culturel a pour vocation d'héberger principalement des associations ou des organismes publics à des fins de pratiques artistiques et culturelles, d'animations diverses, de réunions ou de formations à l'exclusion de toute activité politique.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour fixer les règles applicables lors des locations et mises à disposition,

Vu le règlement intérieur ci-annexé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : « Donc dans ce nouveau règlement qui reprend en partie ce qui était l'ancien, on reste sur les mêmes dispositions qui sont celles de ne pas prêter de salle gratuitement à toute organisation politique quels que soient effectivement leurs objectifs même pour une réunion non publique, c'est à dire le fait de se réunir, ça devient impossible à Moissac sans avoir de salle payante. Vous le confirmez ? Il n'y a pas de possibilité à Moissac d'avoir une salle pour faire une réunion sur un objectif politique quel qu'il soit non payante. »

M. Le MAIRE : « Pendant la période électorale les salles sont gratuites, après il y a je crois une salle qui n'est pas payante au niveau du Moulin. »

M. BOUSQUET : « Non elle est payante. »

M. Le MAIRE : « Après vous savez, les partis politiques, ils ont de l'argent. Les fédérations départementales peuvent déboursier 30 € ou 50 €. Europe Ecologie Les Verts n'est pas à plaindre avec toutes les dotations qu'ils ont. Mais c'est vrai que compte tenu du nombre faible de voix qu'ils ont obtenus aux élections législatives, je comprends que vous soyez à l'euro près. N'hésitez pas. »

M. BOUSQUET : « La question n'est pas celle-là, c'est qu'effectivement, il y a toujours eu dans les communes, et en particulier il y a toujours eu à Moissac une liberté avec obtention de salle gratuite, quelle que soit l'organisation politique, qu'elle puisse se réunir pour discuter sans avoir à payer une salle donc vous confirmez aujourd'hui que désormais c'est terminé. »

M. Le MAIRE : « Hors période électorale les partis politiques quel que soit le parti effectivement, mettra la main à la poche, pour 50 € cela ne va pas les ruiner. »

M. BOUSQUET : « Je pense que vous n'avez pas globalement idée de la manière dont fonctionne. »

M. Le MAIRE : « Je sais très bien comment fonctionne un parti politique, rassurez-vous. »

M. BOUSQUET : « Cela étant, ce n'est pas forcément des partis politiques c'est-à-dire une association qui peut être une association locale à but politique qui n'a aucun financement ne peut pas non plus se réunir. »

M. Le MAIRE : « On parle de parti politique. »

M. BOUSQUET : « Ah non il y a association à but politique c'est ce qu'il y a écrit dans le règlement. Ce n'est pas parti politique c'est-à-dire une association locale qui aurait un seul objectif politique, c'est à dire politique au sens large, de réfléchir sur la vie de la commune sur son avenir, ne peut pas se réunir gratuitement au centre culturel, c'est ce qu'il y a, c'est l'effet de ce règlement intérieur. »

M. Le MAIRE : « Le centre culturel, c'est un lieu de culture. »

M. BOUSQUET : « Et il n'y a aucun autre lieu à Moissac qui puisse accueillir des réunions gratuites pour des gens qui auraient envie de se réunir. »

M. Le MAIRE : « Chez vous. »

M. BOUSQUET : « OK, non, mais ça montre à peu près bien le cas que vous faites de la démocratie. Parfait. »

M. Le MAIRE : « Mais on n'interdit à personne de se réunir. Et je vous rappelle que l'on traite tous les partis politiques, contrairement à ce qu'il fût un temps, de la même manière, c'est à dire que si le rassemblement national vient ici faire des réunions, il paiera. Il est venu d'ailleurs ici, il a payé. Donc tous les partis payent parce que les partis, en plus, ont les moyens de payer. Il n'y a pas de soucis là-dessus. Et par contre effectivement, lors des périodes électorales, le centre culturel sera ouvert aux partis politiques quelles que soient les élections, lors des périodes électorales. On pourrait très bien le refuser mais je ne suis pas allé jusque-là. »

M. BOUSQUET : « Ça viendra peut-être, en tout cas vous ne répondez pas à ma question. »

M. Le MAIRE : « Non, non, je ne vous interdirai pas de vous exprimer et vous avez fait des demandes d'ailleurs pour le groupe TEMS que nous avons honorées et je ne suis pas certain que si j'avais été à votre place, elles auraient été honorées. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A 27 voix pour et 5 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI, MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO),

ADOPTE le règlement intérieur modifié du Centre Culturel « Henri ENA » dont le texte est joint à la présente délibération,

DÉCIDE de communiquer ce règlement aux occupants du Centre Culturel,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le règlement intérieur du Centre Culturel.

ENFANCE - PETITE ENFANCE- AFFAIRES SCOLAIRES

14 – 06 juillet 2023

14. **Modification du règlement intérieur des ALSH Municipaux**

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°41 du conseil municipal du 23 septembre 2021 approuvant le règlement intérieur des centres de loisirs municipaux,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal du 7 juillet 2021 fixant les différents tarifs appliqués aux familles,

Considérant l'ouverture en septembre 2023 d'un centre de loisirs pour adolescents,

Considérant qu'il convient donc de modifier ce règlement intérieur afin d'établir un règlement commun aux différents accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la ville de Moissac.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement ainsi modifié.

Interventions des conseillers municipaux :

M. BOUSQUET : Une question sur ce règlement intérieur puisque, si j'ai tout bien compris, vous me détrompez si j'ai fait une confusion, il est nécessaire, pour inscrire un enfant, de donner une fiche de paye ? C'est ça ? C'est ce que j'ai lu dans le règlement. Donc ça signifie que quelqu'un qui, par exemple, cherche un emploi, et veut mettre un enfant au centre de loisirs, il ne peut pas. Est-ce que vous me confirmez ça puisque c'est dans le règlement ? »

Mme GAYET : **Inaudible**

M. BOUSQUET : « Et bien il y a écrit dans les documents indispensables il y a le dépôt d'une fiche de paye. »

M. Le MAIRE : « Monsieur FONTANIE peut apporter une précision. »

M. FONTANIE : « Sur ce terme précis c'est un choix, c'est une attestation employeur que nous demandons. »

M. BOUSQUET : « C'est-à-dire que quelqu'un en recherche d'emploi ne peut pas laisser un enfant. »

M. FONTANIE : « Si bien sûr. »

M. BOUSQUET : « Donc ce n'est pas une pièce obligatoire, parce que cela porte vraiment à confusion car c'est pièce indispensable pour ... Donc vous me confirmez que l'on peut amener un enfant dont les parents...**inaudible**. »

M. Le MAIRE : « Evidemment, en fonction des places aussi. »

M. BOUSQUET : **Inaudible**

Monsieur le Maire donne la parole au Directeur Général des Services, Monsieur LAURENT.

M. LAURENT : « Pardon, je pense qu'il faut prendre ça comme une liste de pièces qui sont sollicitées pour ceux qui rentrent dans le cadre de la sollicitation bien entendu. Donc il n'y a pas de gêne à un moment donné de demander un bulletin de salaire pour les gens qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas par définition, ne pourront pas le produire puisqu'ils ne travaillent pas. Donc voilà nous sommes sur cette base-là. Nous ne faisons pas de discrimination à ce niveau-là, il n'y a aucun problème là-dessus. »

M. BOUSQUET : « Oui en effet mais comme c'est une pièce indispensable pour monter un dossier cela peut porter à confusion et cela peut porter à interprétation. »

Mme DELCHER : « Indispensable pour ceux qui l'ont. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le règlement intérieur des accueils de loisirs municipaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à le revêtir de sa signature et à en assurer toute la communication.

15 – 06 juillet 2023

15. Modification du projet éducatif de l'accueil collectif de mineurs 3 ans -17 ans

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°30 du conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant le projet éducatif adolescent.

Considérant qu'il convient de modifier ce projet éducatif adolescent afin de respecter la réglementation en vigueur pour répondre aux axes éducatifs de toutes les structures d'accueil de la ville (de 3 ans à 17 ans),

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, propose au conseil municipal d'adopter le projet éducatif des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de loisirs associés aux écoles ainsi modifié.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet éducatif des accueils de loisirs municipaux.

16 – 06 juillet 2023

16. Modification du projet pédagogique – accueil de mineurs 12-17 ans

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°31 du conseil municipal du 29 septembre 2022 approuvant le projet pédagogique adolescent.

Considérant qu'il convient de modifier ce projet pédagogique adolescent afin d'être en conformité avec la réglementation de la CAF concernant la délivrance de la prestation de service.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, propose au conseil municipal d'adopter le projet pédagogique adolescent ainsi modifié.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le projet pédagogique adolescent.

17 – 06 juillet 2023

17. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT – école) – Année scolaire 2023- 2024

Rapporteur : Madame VOLLARD.

Vu le Code de l'Education, l'article R.222-24-2 alinéa 5,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Considérant que la signature de la convention permettra l'accès à l'ENT-ECOLE pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention pour l'accès à l'ENT-ECOLE pour l'année scolaire 2023-2024.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) pour l'année scolaire 2023-2024 entre l'Education Nationale et la Mairie de Moissac.

le 6 juin 2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE MOISSAC
SIRET : 21820112700014
Adresse : 3 PL ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC
Représenté(e) par : Romain LOPEZ
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un
regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie,
projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux
du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de
développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de
la priorité confiée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi
d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la
compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du
code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique
s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le
ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le
développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-
École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le
déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une
solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux
enseignants.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2023-2024

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à
la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-
École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de
gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir
sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement
de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les
lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des
personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques
et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel
de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services
de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des
services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et
éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers
bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon
leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources
(GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement
des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation
nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations
pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques
départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de
région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer
l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des
profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces
personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère
personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès
Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de
fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction
du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies
pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre
d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses
engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et
l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par
école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la
région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont
précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT
mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs
objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des
indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux
porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution
des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2023-2024

chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2023-2024

La collectivité a inscrit 8 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 8 x 45€ soit 360€ .

- Liste des écoles :

MOISSAC - 82 - E.E.PU PIERRE CHABRIE MOISSAC - 0820178Y, MOISSAC - 82 - E.E.PU SARLAC MOISSAC - 0820763J, MOISSAC - 82 - E.M.PU CAMILLE DELTHIL MOISSAC - 0820180A, MOISSAC - 82 - E.M.PU SARLAC MOISSAC - 0820185F, MOISSAC - 82 - E.P.PU HAMEAU DE MATHALY MOISSAC - 0820189K, MOISSAC - 82 - E.P.PU FIRMIN BOUISSET MOISSAC - 0820193P, MOISSAC - 82 - E.P.PU LOUIS GARDES MOISSAC - 0820187H, MOISSAC - 82 - E.P.PU MONTEBELLO MOISSAC - 0820778A

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2023-2024

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2024.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 06/06/2023

COMMUNE DE MOISSAC :
Représenté(e) par : Romain LOPEZ
MAIRE

Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse



Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –
Année scolaire 2023-2024

18 – 06 juillet 2023

18. Convention d'objectifs et de financement pour le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)

Rapporteur : Madame GAYET.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le référentiel national de la CAF concernant les Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP),

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 concernant la charte nationale de soutien à la parentalité,

Vu le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Considérant que la précédente convention d'objectifs et de financements avec la CAF pour le LAEP est arrivée à terme au 31 décembre 2022.

Considérant que les signatures de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 permettront le soutien financier de la CAF du Tarn et Garonne pour le LAEP de la commune de Moissac.

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet ladite convention à l'approbation des membres du conseil municipal.

Interventions des conseillers municipaux après le vote :

M. Le MAIRE : « Le LAEP qui prendra donc place à la micro crèche Achon ainsi qu'à la petite crèche du Sarlac. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement pour les prestations du LAEP telles que proposées par la CAF.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la commune de Moissac et la CAF du Tarn et Garonne pour le LAEP.

COMMERCE

19 – 06 juillet 2023

19. Dispositif d'aide à l'immobilier pour l'installation de commerçants sur la commune de Moissac

Rapporteur : Madame DELCHER.

Vu l'article L.15111-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, confronté à un taux de vacance commerciale important, la municipalité de Moissac, souhaite favoriser l'installation pérenne de commerçants,

Considérant qu'un dispositif d'aide à l'installation a été mis en place à l'adresse des entrepreneurs à Moissac qui portent un projet d'installation pérenne lors de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2020,

Considérant l'avis favorable émis par la commission Développement économique – tourisme – festivités du lundi 26 avril 2023 sur le dossier suivant,

Considérant que les commerçants dont les dossiers sont retenus percevront une aide à l'installation mensuelle d'un montant maximum 200€ par mois pendant 24 mois, ainsi qu'un bonus de 50€ par mois sur 4 mois lors d'ouverture le lundi de juin à septembre lors de la période touristique pendant les 2 premières années d'ouverture, soit un total maximal de 5 200€. Le versement interviendra mensuellement, et sera interrompu en cas de cessation d'activité sur Moissac,

Considérant que conformément à la délibération n°47 du 10 décembre 2020 les entreprises retenues devront :

- afficher leurs horaires d'ouverture en façade de magasin et les respecter ;
- avoir une présence numérique a minima sur Google My Business avec affichage des horaires obligatoires ;
- justifier du paiement de leur loyer ;
- produire le cas échéant des pièces réactualisées précisées dans le courrier d'attribution.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme DELCHER : « Tout ceci pour dire que nous avons accordé lors d'une commission économique une aide mensuelle de 100 € à la savonnerie artisanale qui se situe rue de l'inondation. Pourquoi 100 € au lieu des 200 € ? Parce que le loyer est de 300 ou 350 €, je crois, donc on ne va pas donner 200 € pour un loyer de 300 ou 350 €.

Et je tiens à préciser que nous avons encore dans nos tiroirs trois porteurs de projets, donc pour trois nouveaux commerces qui attendent parce qu'ils ont besoin de locaux et qu'on a du mal à leur trouver une place. »

M. Le MAIRE : « Cela prouve qu'avec un centre-ville vivant, un centre-ville où on a mis en place la zone bleue sur la place des Récollets et où on essaye de faire régner le mieux possible la propreté et la lutte contre les attroupements. Ça redonne une certaine image de marque confirmée par la hausse assez notable des visiteurs au cloître au mois de mai 2023 par rapport à 2022, puisque nous avons eu plus de 1 500 visiteurs, entre 1 200 visiteurs et 1 500 visiteurs de mémoire de plus en mai 2023 par rapport à mai 2022. C'est encourageant. Pourvu que ça dure et que nous restions à peu près à l'étiage des 60 000 visiteurs par an au Cloître, en tout cas nous sommes bien partis pour rester premier en Tarn et Garonne comme on l'a été l'an dernier. »

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas vraiment une question mais comme vous m'avez interpellé, je vais en profiter pour prendre la parole. Donc. »

Mme DELCHER : « C'était avec le sourire. »

M. BOUSQUET : « Oui, mais je ne suis jamais méchant vous savez. Donc effectivement, ce type de dispositif, je pense qu'on a voté pour dès le début et pour mémoire, on l'avait mis en place, je l'avais mis en

place il y a dix ans, pour les artisans d'art en militant que ça devienne pour tous les commerçants, donc effectivement on ne va pas voter contre ce type de dispositif. En revanche, ce à quoi il faut veiller, c'est qu'on accompagne aussi les porteurs de projets pour que ce qu'ils font soit pérenne et viable sur le long terme. Parce qu'effectivement ce type d'aides, le problème, c'est que vous allez profiter d'un effet d'aubaine et une fois que l'aide s'arrête c'est très difficile de rester.

Et la deuxième remarque elle a trait aux commerces de bouche et aux restaurants parce que l'on sait que c'est fondamental pour une ville comme la nôtre, d'avoir un tissu suffisamment important de commerces de bouche et de restaurants. Et en termes d'offre de restauration, je pense qu'on est en baisse notable. Et ça, c'est relativement dangereux parce que ça fait partie des choses qui attirent les personnes de l'extérieur. Et deuxièmement, on a plus de poissonnerie depuis maintenant longtemps. »

Mme DELCHER : « Donc je vais vous répondre. Alors, en ce qui concerne les défections donc nous avons un commerce à qui on avait attribué une aide qui a fermé c'est « le petit loup ».

En ce qui concerne les restaurateurs, c'est bien joli, mais dans la mesure où effectivement, ils sont ouverts une fois de temps en temps, donc c'est exagéré mais ils sont fermés le lundi, ils sont fermés parfois le mardi, alors à un moment donné, oui donner des aides. Mais je ne sais pas, comment faire. »

M. Le MAIRE : « D'autant que je précise que nous avons modifié en début de mandat, le règlement d'attribution, pour permettre aux restaurateurs qui s'installent sur la zone du parvis de bénéficier de ces aides. »

M. BOUSQUET : « Et ils ne viennent pas. »

Inaudible

M. BOUSQUET : « Les restaurateurs nous avons plutôt assisté ... **Inaudible.** »

M. Le MAIRE : « Il y a eu deux restaurateurs qui ont fermé ici en cœur de ville, la crêperie de Lulu, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le flux touristique et ça, ça regarde la personne et je ne vais pas m'étendre là-dessus c'est du privé et le deuxième parce que le cuisinier était parti et comme eux ne voulait pas faire de cuisine, ils ont décidé d'arrêter leur activité. Mais la Fromage Rit en l'occurrence va être reprise, il y a quelqu'un qui est dessus, c'est déjà acté et la crêperie de Lulu, il y a des restaurateurs qui nous ont fait part, ça ne nous concerne pas directement mais qui nous ont informé de leur volonté de reprendre le commerce. »

Mme DELCHER : « Et quant à la poissonnerie, elle va rouvrir fin août, c'est une jeune femme qui s'installe qui reprend la poissonnerie Gibaux. »

M. Le MAIRE : « Avec une volonté active de la municipalité de mettre en avant ce qui n'était pas forcément au fait ces dernières années, les commerces du marché couvert, avec aussi l'aide de Madame CLARMONT qui avait fait une animation à ce sujet. Et nous avons accompagné et validé la proposition de M. MUNOZ qui consistait à mettre en place une terrasse aux abords du marché couvert et ça fonctionne bien. Et sous l'œil très vigilant de la présidente des commerçants qui est dans le public ce soir. Le public n'a pas le droit de s'exprimer dans les conseils. »

M. LERMINEZ : « En rapport aux aides qui sont donnés aux commerçants, étant commerçant moi-même, lorsque j'ai repris le local, je n'ai pas acheté le local mais j'ai repris le local, j'avais un prévisionnel, s'il y a des aides qui sont comprises dedans et qu'elles n'ont pas de pérennité à un moment donné on n'en tient pas compte dans le prévisionnel, ça s'arrête, on sait que ça va s'arrêter au bout de six mois, au bout d'un an. Excusez-moi mais cela manque un peu de sérieux de la part des porteurs de projets que de venir sans un prévisionnel, venir quémander de l'argent à la mairie pour ne même pas tenir un an. Parce qu'il y en a eu quelques-uns qui sont venus et qui n'ont même pas tenu un an. Donc je pense que ce n'est pas très sérieux et qu'il va falloir être vigilant. »

Mme DELCHER : « Il y a toujours un prévisionnel, on le demande, il y a toujours un prévisionnel. En ce qui concerne « Le petit loup » je ne sais pas. »

M. LERMINEZ : « Il y a quelques années il y a eu d'autres projets, le commerce qui était à l'extérieur de Moissac. Les affaires...

M. Le MAIRE : « Marché aux affaires. »

M. LERMINEZ : « Marché aux affaires, il n'a pas tenu longtemps non plus. Il a demandé des aides, on leur en a donné et derrière ça n'a abouti absolument à rien. C'est vraiment dommage, c'est de l'argent public et c'est une aide qui peut bien venir au bon moment mais je pense qu'il y a un manque de sérieux de certains porteurs de projets, je ne dis pas tous, je dis de certains. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement des subventions suivantes aux entreprises citées :

Entreprise	Activité	Montant de l'aide mensuelle	Bonus ouverture estivale
Atelier Fulmina – Aurore Trujillo	Savonnerie artisanale	100*€	-

*subvention minorée au regard du montant de loyer

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,

DIT que le versement sera versé mensuellement,

DIT que le versement sera interrompu en cas de cessation d'activité sur la ville,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.



Convention portant sur la subvention d'aide à l'installation sur la commune de Moissac

Entre

La Commune de Moissac représentée par son Maire Romain Lopez, dûment habilité par la délibération n° X du conseil municipal du 6 juillet 2023,

Et

ATELIER FULMINA – Aurore Trujillo située au 5 rue de l'inondation - 82 200 Moissac

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : La commune de Moissac verse à l'**ATELIER FULMINA – Aurore Trujillo** une aide de 100 € par mois pendant 24 mois soit 2 400 € au total afin de l'aider à financer la location de ses locaux professionnels dans une perspective d'installation durable à Moissac.

Article 2 : à l'**ATELIER FULMINA – Aurore Trujillo** s'engage à consacrer ce montant au paiement de son loyer.

Article 3 : Le versement de la subvention a lieu sur un rythme mensuel.

Article 4 : En cas de départ, de non-paiement du loyer ou de cessation de l'activité professionnelle de l'**ATELIER FULMINA – Aurore Trujillo** à Moissac, le versement de la subvention est interrompu et le solde de la subvention n'est pas dû.

Fait à Moissac, le

ATELIER FULMINA

Le Maire de Moissac,

La gérante, (nom, prénom et signature)

Romain LOPEZ

TOURISME

20– 06 juillet 2023

20. Renouvellement de la candidature de Moissac au statut de « Commune Touristique »

Rapporteur : Madame DELCHER.

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « Label que nous avons mais que nous reconduisons par rapport à notre candidature sur la station touristique. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Considérant le classement de la commune de Moissac en date du 04 juin 2018 en « commune de tourisme », tel que défini par les articles L.133-13 à L.133-16 du code du tourisme pour une durée de 5 ans, qui est arrivé aujourd'hui à son terme,

Considérant que le classement en « commune touristique » constitue un préalable pour le classement en « station de tourisme »,

Considérant que le statut de « station touristique » pourra présenter une réelle opportunité d'attractivité du territoire, mais aussi un intérêt certain dans l'accroissement de l'activité touristique et économique pour la ville de Moissac.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de renouveler la candidature au classement de la ville de Moissac en « commune de tourisme ».

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Nous avons candidaté à la station touristique et nous verrons ce que cela donne les prochains mois. Ça nous permettra d'avoir un label à poser à l'entrée de ville supplémentaire. »

M. BOUSQUET : « Ce n'est pas une question mais... **Inaudible.** »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la demande de classement de la commune de Moissac comme « commune de tourisme ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce classement.

AFFAIRES CULTURELLES

21 – 06 juillet 2023

21. Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux du domaine privé

Rapporteur : Monsieur GARCIA.

Considérant les demandes régulières d'associations et de particuliers de bénéficier d'un local pour se réunir ou organiser un évènement ponctuel,

Considérant la volonté de la Ville de permettre à ces acteurs du territoire d'utiliser des locaux du domaine privé de la commune,

Considérant qu'il convient d'établir les conditions dans lesquelles ces manifestations ponctuelles peuvent se dérouler,

Interventions des conseillers municipaux :

M. GARCIA : « Cette convention concerne particulièrement les demandes faites par les associations d'utiliser la salle 2 et la salle dite des cuisines du centre culturel « Henri ENA » ainsi que les salles de réunion du Moulin de Moissac. »

M. Le MAIRE : « Cela reprend le débat que nous avons eu tout à l'heure car en fait c'est une convention qui est relative au règlement que nous avons voté il y a quelques minutes. »

M. BOUSQUET : « Comme je lis les documents que vous envoyez, j'ai aussi lu la convention et dans cette convention, il y a quelque chose que je n'ai absolument pas compris pour la cuisine du centre culturel, c'est-à-dire que pour la cuisine du centre culturel il y a une case ou vous la donnez à titre gratuit ou à titre payant, l'un ou l'autre, sans aucun critère précisé pour savoir si elle est donnée à titre gratuit ou payant. C'est dans la convention, je ne sais plus à quelle page et je ne vais pas la retrouver là. Mais si vous recherchez la convention pour les locaux de la cuisine à un moment, il y a deux cases obtenues à titre gratuit, obtenue à titre payant, on ne sait ni pourquoi ni comment. »

M. Le MAIRE : « Il y a une tarification différenciée entre les associations communales et hors commune. C'est bien confirmé que c'est lié à cela. Pour les communales et le payant pour les hors commune. »

M. BOUSQUET : « Donc ce sera voté. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX DU DOMAINE PUBLIC

Réf :

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac sise 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Romain LOPEZ, autorisé aux fins des présentes par délégation du Conseil Municipal suivant délibération n°XXXX en date du XXXX, ci-après dénommé : « la Commune », d'une part,

Et

L'association _____, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de _____ sous le numéro _____ en date du _____ dont le siège social se situe _____ à Moissac représenté(e) par _____, président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

ou

Madame, monsieur _____, domicilié(e) _____, code postal _____, ville _____, téléphone _____, ci-après dénommé(e) : « l'occupant », d'autre part,

Article 1 : Mise à disposition de locaux

« La Commune », visant l'objet statutaire de l'association ou les objectifs poursuivis par « l'occupant » qui est de _____ et les actions que celui-ci s'engage à réaliser sur la commune, à savoir _____ peut décider de soutenir ledit « occupant » dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à **titre précaire et révoquant à tout moment** pour des motifs d'intérêt général. Il est expressément convenu :

- que si « l'occupant » cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par « l'occupant », des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

« La Commune » met ponctuellement à la disposition de « l'occupant » sus désignée les locaux sis : _____.

Le matériel mis à disposition comprend : _____.

L'occupation est la suivante : _____.

En cas de changement d'occupation des lieux, « la commune » doit être avisée immédiatement et devra donner son accord express pour une nouvelle utilisation des locaux mis à disposition.

Article 3 : Loyer, redevance et dépôt de garantie

Cette mise à disposition est consentie :

- à titre gracieux
- à titre payant (selon les tarifs en vigueur)

Il sera demandé un dépôt de garantie à l'utilisateur lors de la remise des clefs.

En cas de dégât constaté, il sera établi un devis pour chiffrer le montant des dégradations, ce dernier sera déduit du dépôt de garantie. Le solde sera restitué à l'utilisateur.

Article 4 : Etat des locaux

« L'occupant » prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant qu'il les connaît bien pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé le _____ et annexé aux présentes. Lors de la sortie des lieux, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi entre les parties.

« L'occupant » devra les maintenir en état de fonctionnement pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

« L'occupant » devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, les lieux occupés et elle devra apporter les justifications demandées et les homologations de sécurité pour le matériel qu'elle souhaite apporter dans les lieux.

Article 5 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par « l'occupant » à usage exclusif de la manifestation suivante : _____ pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « la commune », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

« L'occupant » s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires chaque fois qu'elle utilisera les locaux dans un autre but à l'occasion de l'organisation de manifestations ou à la mise en œuvre de son objet social.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- prendre les mesures nécessaires pour éviter la panique, assurer la sécurité de personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les Pompiers (18), le Samu (15), l'astreinte (06 71 82 72 36)

Les évacuations de secours doivent être libres de passage.
L'accès à la salle est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public aux abords de la salle et sur le parking. Il évite les cris et tout dispositif bruyant.

Il est en outre rappelé que les dispositifs relatifs à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans. L'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Les salles municipales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et il vérifie en particulier que les lumières soient éteintes, les portes et les fenêtres soient closes, les robinetteries et les issues de secours fermées, que les ordures soient déposées dans les containers prévus à cet effet situé à l'extérieur.

Article 6 : Entretien et réparation des locaux

« L'occupant » devra aviser immédiatement « la commune » de toute réparation à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

« La commune » ne sera tenu d'apporter aucune amélioration dès lors que cela ne résulte pas d'une obligation législative.

Si les locaux deviennent par suite impropres à l'usage auquel ils sont destinés, la convention devient caduque sans que l'occupant puisse demander un quelconque dédommagement ou relogement à la collectivité.

Article 7 : Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae, et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, « l'occupant » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du au

L'occupant ne pourra prétendre à aucun droit acquis au maintien dans les lieux, « la commune » pouvant décider à tout moment, de façon unilatérale, d'attribuer un local différent dans un nouveau lieu pour un motif d'intérêt général d'organisation et sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage et de gardiennage seront supportés par « l'occupant ».
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par « la Commune ».
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de « l'occupant » seront supportés par ce dernier.
La consommation des fluides sera surveillée, si un usage abusif est constaté, le montant de la subvention pourra être adapté en fonction.

Article 10 : Assurances

« L'occupant » s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

« L'occupant » devra s'acquitter du paiement des primes d'assurance et en justifier chaque année auprès des services municipaux qui en assure la gestion (l'attestation d'assurance pour l'année en cours sera annexée à la présente convention).

« L'occupant » s'engage à aviser immédiatement « la commune » de tout sinistre.

L'entrée dans les lieux est conditionnée à la présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité qui couvre la période d'occupation des lieux.

L'assurance souscrite devra prendre en charge l'ensemble des obligations évoquées dans la présente convention.

Article 11 : Responsabilité et recours

« L'occupant » et ses représentants légaux seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

« L'occupant » répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

D'une manière générale, « l'occupant » exercera ses activités sous son entière responsabilité.

Il garantit la « commune » de Moissac contre tout recours d'un tiers dirigé à son encontre.

« L'occupant » ne pourra exercer aucun recours contre « la commune » en cas de vol et de dégradations dans les lieux loués.

Article 12 : Obligations générales de « l'occupant »

D'une manière générale, « l'occupant » s'interdit toutes activités dangereuses et respecte les dispositions légales d'hygiène, de sécurité et de sécurité sanitaire :

- la circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours,
- les issues de secours doivent être dégagées à tout moment. Le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation,
- les blocs autonomes, les issues de sécurité doivent rester visibles,
- les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation lutte contre le feu ou électriques ne doivent être retirés de la salle avant la fin de la période de prêt,
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteilles de gaz...),
- l'utilisation des produits de psychotropes et stupéfiants est interdite ,
- il est interdit de fumer dans les locaux,
- l'utilisation de pétards et de feux d'artifice est formellement interdit,
- il s'interdit tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité (les pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz, appareils de chauffage ou de cuisson ...etc. sont formellement interdits) ;
- il ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- il ne devra pas dégrader le local par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage,
- il devra veiller à limiter les bruits à partir de 22 heures.
- l'occupant devra veiller à maintenir les portes fermées pour limiter les nuisances sonores. Concernant celles-ci, l'occupant devra se conformer à la législation en vigueur. Toute diffusion sonore, notamment amplifiée ne devra pas dépasser, en aucun endroit de la salle, 102dB en niveau de crête et ce afin de protéger l'audition du public.

En cas de branchements d'appareils électriques :

- l'occupant veillera à la conformité avec les prises et après avoir reçu l'accord des services techniques de la ville. Toute modification de l'installation est rigoureusement interdite

Les obligations suivantes devront être observées par « l'occupant », de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur ;
- ils devront satisfaire, à ses frais, à toutes les charges et conditions d'hygiène, de police, ainsi qu'aux règlements de salubrité ;

Article 13 : Visite des lieux

« L'occupant » devra laisser les représentants de « la commune », ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Un responsable sera désigné ses coordonnées seront communiquées et mises à jour, afin que l'on puisse accéder aux locaux pour les visites réglementaires, notamment.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association occupante ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Libération des lieux.

A l'expiration de la présente convention, ou en cas de résiliation ou de caducité, « l'occupant » doit libérer *sans délai* les locaux et restituer l'intégralité des biens mobiliers et matériels mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Tout maintien dans les locaux entraîne la responsabilité de l'occupant et de ses représentants légaux.

Toute dégradation sera immédiatement facturée, à l'occupant ainsi qu'à ses représentants légaux solidairement responsables, après constat contradictoire en présence des services techniques de la ville.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions énoncés ci-dessus.

Si l'occupant souhaite faire intervenir un huissier de justice, ce dernier devra obtenir l'accord de l'autorité administrative pour pouvoir pénétrer dans les lieux et elle supportera la totalité des frais d'établissement de ce constat.

Une copie de l'acte d'huissier de justice sera adressée à la commune.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ou unilatéralement par l'autorité administrative, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « la commune », à l'Hôtel de ville sis 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC
- pour « l'occupant », à

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le en deux exemplaires originaux

Pour l'occupant,

Pour la commune de Moissac,

Madame, monsieur

Le Maire
Romain LOPEZ

ENVIRONNEMENT

22 – 06 juillet 2023

22. Convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants à intervenir avec l'association « Les Amis de Kâli » - Campagne 2023

Rapporteur : Madame COTINET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-27 et R.211-12 du Code Rural et de la Pêche maritime,
Considérant la recrudescence de chats errants sur le territoire de la commune,

Considérant que pour réguler cette population féline, il convient de renouveler la campagne de stérilisation et d'identification pour l'année 2023,

Considérant que l'association « Les Amis de Kâli » est un partenaire de la Fondation 30 Millions d'Amis dans les campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants,

Après en avoir donné lecture, Monsieur Le Maire soumet au vote de l'Assemblée délibérante les termes de la convention à intervenir avec l'Association « Les Amis de Kâli ».

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Ça complète le vote de la subvention que nous avons attribué à cette association au mois d'avril et après justement cette subvention, il fallait voter une convention qui fixe un objectif de nombre de chats à stériliser, donc comme l'an dernier 40 selon la subvention. Est ce qu'il y a des questions ? Je précise d'ailleurs que cette personne manque de bras pour stériliser les chats, elle est très volontaire mais là aussi on fait régulièrement des appels à bénévolat pour l'aider parce qu'elle n'intervient pas que sur la commune de Moissac, elle intervient sur Castelsarrasin également. Elle a fait des campagnes de sensibilisation sur le marché de Moissac donc là aussi elle a besoin de bénévoles parce que c'est une question de salubrité publique et de santé publique et nous n'avons pas à nous mairie que ce soit Castel ou Moissac ou ailleurs, les compétences à mobiliser pour aller stériliser des chats. Donc on compte sur ces associations. Et il faut pour cela effectivement des dons alimentaires et du bénévolat. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir avec l'Association « Les Amis de Kâli »,

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention et tout document y afférent.

COMMUNE DE MOISSAC

TARN-ET-GARONNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

Entre les soussignés :

La Commune de **MOISSAC**, 3, place Roger-Delthil, 82200 MOISSAC, représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, agissant ès-qualités, en vertu d'une délibération n° -- du conseil municipal du 06 juillet 2023, ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et :

L'Association «**Les Amis de Kâli**», représentée par sa Présidente, Madame Sabine BELLOCHI, dûment habilitée, dont le siège social est 570, impasse de Fatigue, 82290 LAVILLEDIEU-DU-TEMPLE, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Commune connaît, notamment en centre-ville, une prolifération des chats errants dans divers lieux publics. Elle souhaite maîtriser, limiter et gérer les populations de chats libres, en s'appuyant sur une solution efficace et qui a fait ses preuves, la stérilisation.

L'article L.211-27 du Code Rural dispose que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Dans ce contexte, la Commune s'est rapprochée d'une association locale de protection des animaux, «Les Amis de Kâli», afin de mettre en place une action de partenariat visant à

maîtriser la population féline par le contrôle de leur reproduction. L'Association a pour objet statutaire prévu à l'article 2, notamment de «venir en aide aux chats errants qui croisent la route des membres de l'association sur les communes de La Villedieu-du-Temple, et de Moissac, afin de les soigner, vacciner et stériliser si besoin». L'Association, qui œuvre sur le terrain, connaît les lieux et les populations des chats concernés et est déclarée au Fichier National d'identification des Carnivores Domestiques (I-CAD).

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet un partenariat entre la Commune et l'Association «Les Amis de Kâli», visant à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants sans propriétaire ou sans détenteur, vivant sur le domaine public, conforme à la réglementation en vigueur.

Elle détermine les engagements de chacune des parties relatifs aux campagnes de stérilisation des chats errants. Le périmètre d'intervention de l'association est la Commune de Moissac. Les parties conviennent que ce périmètre pourra être modifié d'un commun accord, sur simple courrier de la Présidente de l'Association.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 – Engagements de l'Association :

- L'Association réalisera, dès signature de la présente convention, les démarches auprès des fondations nationales de protection des animaux, afin d'obtenir un financement des frais de stérilisation et d'identification des campagnes de Moissac.
- L'Association s'engage à capturer, dans le périmètre fixé à l'article 1, les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification (puce électronique ou tatouage) préalablement à leur relâcher dans les lieux de capture.
- L'Association s'engage sur le nombre de **40 chats pour l'année 2023, suivant la répartition suivante : 60 % de femelles et 40 % de mâles.**
- Lorsqu'un chat est trappé, l'Association s'oblige en première intention à vérifier ou faire vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.
- Les chats capturés et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire du choix de l'Association pour stérilisation et identification, avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage. L'Association sollicitera du vétérinaire la pratique d'un tarif réservé aux associations de protection des animaux et de défense de la cause animale.
- Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés.
- L'identification des chats se fera au nom et à l'adresse de la Fondation Nationale participante au financement des frais de stérilisation et d'identification des chats errants ou au nom de l'Association «Les amis de Kâli».

2.2 – Engagements de la Commune :

- La Commune s'engage à édicter le ou les arrêtés prévus à l'article L.211-27 du Code Rural.
- Conformément à l'article R.211-12 du Code Rural, le Maire informe la population par affichage et publication dans la presse locale, des lieux et dates prévus pour les campagnes de capture, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.
- La Commune de Moissac s'oblige, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation Nationale ou de l'Association.
- La Commune s'engage à informer la population de l'action entreprise en faveur des chats errants sur ses supports de communication, et à relayer les campagnes nationales en faveur de la stérilisation et de rappel aux propriétaires d'animaux domestiques de leurs obligations.
- En cas de nécessité, la Commune peut, à titre exceptionnel, aux horaires d'ouverture des services et sous réserve de disponibilité, intervenir avec un véhicule adapté au transport d'animaux sur le seul territoire de la commune de Moissac. L'intervention a lieu sur demande de la Présidente, ou d'une personne de l'Association expressément habilitée par elle.
- La Commune intervient financièrement dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de l'Association.

Les parties déclarent être chacune titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile couvrant les activités objets de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année, jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants, l'Association s'engage à l'acquisition du petit matériel de capture des chats (trappes de capture et d'isolement pour chat, paires de gants de protection, lecteur de puces... et diverses petites fournitures).

Pour couvrir les frais de la campagne de stérilisation, la Commune verse une subvention globale et forfaitaire de 2.000 € à l'Association. Le versement interviendra sur l'exercice **2023**.

L'Association s'engage à rendre compte à la Commune de la campagne et fournira le bon de mission de la campagne en cours : adresse du lieu de capture, date de l'intervention, estimation du nombre de chats mâles et femelles. Dans tous les cas, les documents feront apparaître la date et le détail de chaque acte, le ou les numéros d'identification effectués.

Les parties conviennent de faire un bilan annuel de la convention de partenariat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect des clauses de la présente convention, les cas reconnus de force majeure, la cessation de l'activité de l'Association entraîneraient de facto la suspension ou l'annulation de la convention.

La résiliation n'ouvre droit ni à indemnité, ni à compensation d'aucune sorte. Elle entraîne la cessation de toute action en cours. Les engagements de la Commune pour les actions menées antérieurement demeurent.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7, est seul compétent.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Castelsarrasin au titre du contrôle de légalité.

Fait à Moissac, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association «Les Amis de Kâli»,

La Présidente,

Sabine BELLOCHI

Pour la Commune,

Le Maire,

Romain LOPEZ

23 – 06 juillet 2023

23. Convention de traitement des déchets avec le SIRTOMAD

Rapporteur : Madame SCHATTEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme de prévention des déchets du SIRTOMAD,

Vu le projet de Convention de Traitement des Déchets ci-annexé,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers et collectés directement par la commune, il est demandé d'approuver les termes de la Convention de Traitements des Déchets proposée par le SIRTOMAD.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est une délibération que l'on prend chaque année. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du projet de Convention de Traitement des Déchets passé entre le SIRTOMAD et la Commune de Moissac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

**CONVENTION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
SIRTOMAD – COMMUNE DE MOISSAC**

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SIRTOMAD), dont le siège social est situé, 7, rue de l'Hôtel de Ville BP 764 - 82013 MONTAUBAN CEDEX, représenté par Mme BARÈGES Brigitte, Présidente dûment habilitée par délibération n° 06 en date du 12 Janvier 2022.

D'une part

ET LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) :

La commune de Moissac, domiciliée 3, place Roger Delthil – 82200 Moissac, représenté par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers provenant des services municipaux de la commune de Moissac.

ARTICLE 2 : Seront considérés comme non ménagers assimilables aux déchets ménagers, conformément à la réglementation en vigueur, les déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

ARTICLE 3 : les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers seront déposés par le bénéficiaire, au quai de chargement des ordures ménagères situé sur le territoire de la Commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Pont de Béart ». Au préalable, tout résidu volumineux devra avoir été compacté. Les déchets seront ensuite acheminés par les véhicules du SIRTOMAD à l'usine d'incinération de Montauban ou centre de tri de la collecte sélective DRIMM à Montech.

ARTICLE 4 : L'accès au quai de chargement sera possible 7j/7, 24h/24. Il se fera conformément au planning fourni par le bénéficiaire et validé par le SIRTOMAD. L'accès et les pesées se font à l'aide d'un badge fourni pour chaque véhicule et pour chaque flux de déchet entrant (recyclable ou non recyclable).

ARTICLE 5 : La facturation se décomposera de la façon suivante :

- Juillet : facturation selon tonnage traité au 1^{er} semestre
- Janvier N + 1 : facturation selon tonnage traité au 2^{ème} semestre.

ARTICLE 6 : En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire s'acquittera envers le SIRTOMAD d'une redevance calculée chaque année en fonction du coût de traitement des déchets facturé par le SIRTOMAD auprès de ses adhérents.

Il est calculé sur la base des contributions estimatives chaque année, ramenées à la tonne, avec la répartition suivante :

- Coût de transfert et traitement des ordures ménagères résiduelles : fonction « administration générale » et fonction « incinération » ;
- Coût de transfert et traitement de la collecte sélective : fonction « administration générale » et fonction « tri » ;

La fonction tri prise en compte étant au minimum de 0 €/t.

Soit pour 2023 :

- o Fonction « administration générale » : 34,71 €/t
- o Fonction « incinération » : 144,19 €/t
- o Fonction « tri » : 0 €/t

Tarifs 2023 :

178,90 €/t TTC la tonne pour les Ordures Ménagères
34,71 €/t TTC la tonne pour la Collecte Sélective Recyclable,

Les tarifs sont révisables chaque année conformément à l'évolution proportionnelle des contributions du SIRTOMAD.

ARTICLE 7 : Le paiement de cette redevance s'effectuera semestriellement et sur présentation d'un avis de somme à payer adressé par le Trésorier Principal Municipal de Montauban à l'adresse suivante : 3, Place Roger Delthil – 82200 MOISSAC ou par voie dématérialisée, pour une transmission en mode « flux » ou en mode « portail », sur <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>.

Quel que soit le mode de transmission choisi, la facture doit impérativement comporter le numéro d'EJ CHORUS.

ARTICLE 8 : La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de Montauban.

La commune de Moissac
Monsieur le Maire
Romain LOPEZ

Fait à Montauban, le

Le SIRTQMAD
La Présidente
Brigitte BARÈGES



SERVICES A LA POPULATION

24 – 06 juillet 2023

24. Contrat à intervenir avec La Poste pour la campagne de recensement 2024

Rapporteur : Madame MATALA.

Vu l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « Loi Pacte » autorisant à titre expérimental pendant trois ans que les agents recenseurs réalisant l'enquête annuelle de recensement puissent être des « *agents d'un prestataire auquel la commune ou l'EPCI décide de confier la réalisation des enquêtes dans le cadre des procédures d'achat public* »

Considérant l'intérêt financier et organisationnel pour la collectivité de faire contractualiser la campagne de recensement 2024 avec La Poste,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le contrat à intervenir avec La Poste.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Si ce n'est que nous réalisons des économies »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les termes de la proposition de contractualiser avec La Poste avant le 31 octobre 2023 pour la campagne de recensement 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec La Poste pour la campagne de recensement 2024.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

25. Décisions n° 2023 – 47 à n° 2023 – 62

- N° 2023 – 47** Décision portant signature du contrat de prestation ponctuelle pour la vérification avant mise sous tension des installations électriques – consuel - avec APAVE SUDEUROPE
- N° 2023 – 48** Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle dans le cadre de la saison culturelle de juillet à août 2023
- N° 2023 – 49** Décision portant convention d'occupation d'un terrain communal cadastré section AS n°75 et 74 à la société de construction du Cacor
- N° 2023 – 50** Décision portant signature d'une convention de partenariat avec l'association auditionssolidarité.org
- N° 2023 – 51** Décision portant signature du renouvellement du contrat d'entretien Dormakaba service – 4 étoiles- Accès n°0033-7135936 pour le Marché couvert avec DORMAKABA FRANCE
- N° 2023 – 52** Décision portant signature du renouvellement du contrat d'entretien Dormakaba service – 4 étoiles- Accès n°0033-2843140 pour le Cloître avec DORMAKABA FRANCE
- N° 2023 – 53** Décision portant attribution du marché transport scolaires et extra scolaires
- N° 2023 – 54** Décision portant attribution du marché Fourniture de peinture pour traçage terrains de sports engazonnés
- N° 2023 – 55** Décision portant demande d'une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Départemental : travaux d'entretien sur l'Abbatiale Saint-Pierre : Restauration de la porte Nord.
- N° 2023 – 56** Décision portant fixation des tarifs de locations et mises à disposition.
- N° 2023 – 57** Décision portant signature des contrats pour la programmation culturelle de la médiathèque d'octobre à décembre 2023.

- N° 2023 – 58** Décision portant signature du contrat de location d'un photocopieur canon DXC6780 avec GRENKE Location SAS (service administration générale).
- N° 2023 – 59** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur pack E-studio 338 cs-2MFP pour l'école de musique.
- N° 2023 – 60** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur pack E-Studio 2525AC MFP pour la maison municipale.
- N° 2023 – 61** Décision portant signature du contrat de maintenance d'un photocopieur pack E-Studio 2525AC MFP pour le service Etat Civil.
- N° 2023 – 62** Décision portant demande auprès du Conseil Départemental du Tarn et Garonne d'une subvention au titre de l'entretien de la voirie rurale – programme 2023 – Année 4.

QUESTIONS DIVERSES

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « J'avais une précision, une information avant de vous libérer, le 12 décembre 2022 vous m'aviez donné délégation pour admettre en non-valeur les titres de recettes présentée par le comptable public sur les montants inférieurs à 5 000 €. Ce montant a été fixé avant la parution d'un décret qui s'applique désormais, qui est paru le 29 juin exactement, pris le 29 juin et paru au journal officiel le 30 juin, qui prévoit un seuil de délégation à 100 € maximum. Donc, on doit appliquer ce décret donc sur le prochain conseil municipal qui se tiendra fin octobre début novembre, nous devons prendre une délibération en ce sens pour s'aligner sur le décret. »

M. BOUSQUET : « Je peux avoir une question sur les décisions puisqu'elles sont jointes ? »

M. Le MAIRE : « Oui vous pouvez. »

M. BOUSQUET : « C'est dans le même ordre d'idée que ce que vous venez de dire, nous avons voté, enfin le conseil municipal a voté pas nous une délégation pour que les tarifs, désormais, vous les fixiez vous-même et non plus qu'ils soient examinés en conseil municipal. Et en regardant les tarifs qui ont été adoptés, on s'est rendu compte en fait que vous aviez supprimé le quotient familial, en ce qui concerne l'inscription à l'école de musique et que désormais on avait un prix d'inscription à l'école de musique pour ceux dont le quotient familial est inférieur à 500 multiplié par deux. Donc en gros si vous voulez il n'y a plus aucune différence entre des familles qui gagnent très bien leur vie pour s'inscrire à l'école de musique, prendre des cours de musique et des familles qui sont un peu plus en difficulté. Et ça, c'est quelque chose d'extrêmement concret pour l'ensemble des Moissagais qui fait qu'effectivement désormais aller prendre des cours à l'école de musique ça coûte deux fois plus cher, les chiffres on passe de 114 € à 250 €. »

M. Le MAIRE : « Petite précision, l'ensemble des familles sont gagnantes sur ce choix de suppression du quotient familial. Cela a été des propositions qui ont été émises par le chef de service et elle s'est alignée sur ce qui se fait partout à côté, à Valence d'Agen, à Castelsarrasin, à Montauban, et cetera Nous étions sur des tarifs qui étaient extrêmement bas et nous restons encore très concurrentiels vis à vis de nos voisins alors que chez nos voisins à Castelsarrasin, il y a des familles qui sont au moins voire plus pauvres que par rapport à Moissac. Donc rassurez-vous là-dessus, nous restons malgré tout compétitifs, même si c'est un terme qui est un peu abusif puisque nous sommes sur du service public, mais que le service public quelque part il a un coût, il coûte cher, très cher, que nous acceptons de maintenir l'école de musique municipale qui est facultative mais qui est déficitaire. Mais il y a aussi quand même raison à garder et il y a la plupart des familles dans cette nouvelle politique tarifaire se retrouvent beaucoup mieux lotis que ce qu'elles ne l'étaient auparavant.

M. BOUSQUET : « C'est une manière de subventionner les familles aisées en faisant payer davantage les familles pauvres. »

M. Le MAIRE : « Il y a un très peu de familles aisées à Moissac, il y a des familles de classes moyennes inférieures qui aujourd'hui, grâce à la suppression de ce quotient familial, se retrouvent moins pénalisées parce que leurs parents sont asphyxiés d'impôts. Leurs parents paient le prix cher dans la plupart des services publics et aujourd'hui, ils se retrouvent effectivement à respirer un peu plus par rapport à une politique qui est une véritable politique de justice sociale que nous mettons en place. Et je vous rappelle, j'insiste, et après je clôturerai le conseil que les tarifs pratiqués à Moissac sont encore plus concurrentiels qu'ils ne le sont, par exemple à Castelsarrasin ou encore à Valence d'Agen qui me semble n'est pas une commune bien à droite. Merci à vous. On peut lever la séance. Bonne fin de soirée, bonnes vacances à tous, bonnes vacances au service et je remercie l'ensemble des services et particulièrement le cabinet, le DGS, le secrétariat général et tous les chefs de service qui nous ont accompagnés durant ce premier semestre 2023, bonnes vacances à vous et au public aussi qui était venu en masse ce soir. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h22.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023
SIGNATURES**

**Le Maire,
Romain LOPEZ**

**Le secrétaire de séance,
Jérôme POUGNAND**